

6.1

Avis et communiqués

6.1 AVIS ET COMMUNIQUÉS**Convention d'exploitation du programme des SCD**

Les autorités canadiennes en valeurs mobilières et la Bourse de croissance TSX Inc. (la « Bourse de croissance ») ont conclu une convention d'exploitation du programme des sociétés de capital de démarrage (« SCD »).

Cette convention a pour objet l'administration du programme des SCD par la Bourse de croissance afin de réduire les examens redondants, d'améliorer l'efficacité du marché et d'assurer l'uniformité du traitement des SCD à l'échelle canadienne. On vient notamment y définir les normes qu'appliquera la Bourse de croissance lors de son examen des prospectus des SCD et des circulaires relatives à des opérations admissibles

La convention a pris effet le 1^{er} janvier 2021.

Les versions française et anglaise de la convention se trouvent à la suite du présent avis.

Le 21 janvier 2021

CONVENTION D'EXPLOITATION DU PROGRAMME DES SCD

Entre :

Bourse de croissance TSX Inc. (**TSXV**)

et

Alberta Securities Commission (**ASC**)

British Columbia Securities Commission (**BCSC**)

Commission des valeurs mobilières du Manitoba (**CVMM**)

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
(**FCNB**)

Bureau du surintendant des valeurs mobilières (Territoires du Nord-Ouest) (**TNO**)

Nova Scotia Securities Commission (**NSSC**)

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (**CVMO**)

Office of the Superintendent of Securities (Île-du-Prince-Édouard) (**IPE**)

Autorité des marchés financiers (**AMF**)

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan (**FCAA**)

et

Office of the Yukon Superintendent of Securities (**TY**)

TABLE DES MATIÈRES

Convention

I. Définitions et interprétation

- A. Définitions
- B. Interprétation

II. Contexte et objet

III. Autorité du premier appel public à l'épargne

- A. Délivrance des visas
- B. Examen des prospectus de SCD par une commission

IV. Prospectus de SCD : responsabilités de la TSXV

V. Opération admissible : responsabilités de la TSXV

VI. Dispenses et modifications

- A. Dispenses à l'égard de la législation en valeurs mobilières
- B. Dispenses importantes à l'égard de la politique relative aux SCD et des formulaires
- C. Modifications apportées à la politique relative aux SCD, au formulaire de prospectus de SCD ou au formulaire de circulaire relative à une opération admissible

VII. Infraction à la législation en valeurs mobilières

VIII. Déclaration

IX. Dispositions générales

- A. Application de la présente convention
- B. Date d'entrée en vigueur
- C. Résiliation de la présente convention
- D. Annexes
- E. Consultation
- F. Modification de la convention d'exploitation
- G. Exemplaires
- H. Instruction générale du Québec

Annexe A – Procédures relatives aux prospectus de SCD et aux circulaires relatives à des opérations admissibles, personnel responsable de l'examen, SEDAR, tenue des dossiers et modification des politiques

I. Examen du prospectus de SCD

- A. Dépôt du prospectus de SCD
- B. Examen du prospectus de SCD provisoire
- C. Modification du prospectus

II. Examen de l'opération admissible

- A. Examen de la circulaire relative à l'opération admissible
- B. Procédures pour l'examen des circulaires relatives à des opérations admissibles par l'AMF

III. Personnel responsable de l'examen des SCD et personnel responsable de l'examen des opérations admissibles : qualifications et formation

- A. Généralités
- B. Personnel responsable de l'examen des SCD
- C. Personnel responsable de l'examen des opérations admissibles

IV. Utilisation de SEDAR

V. Tenue des dossiers

- A. Tenue des dossiers
- B. Tenue d'une base de données

VI. Modification des politiques

Annexe B – Dispenses importantes à l'égard de la politique relative aux SCD

Annexe C – Destinataires aux fins des modifications des formulaires et de la politique relative aux SCD et des modifications de la convention

Annexe D – Parties qui doivent approuver les modifications apportées à la présente convention

Annexe E – Destinataires des avis relatifs aux infractions aux lois sur les valeurs mobilières

I. Définitions et interprétation

A. Définitions

Les termes utilisés dans la présente convention ont le sens qui leur est attribué ci-dessous.

Actionnaire dominant a le sens attribué à ce terme dans la Politique 1.1 de la TSXV – *Interprétation*.

Autorité de l'opération admissible s'entend, à l'égard d'une SCD qui a publié un communiqué de presse annonçant un projet d'opération admissible :

- (a) soit de l'autorité de réglementation en valeurs mobilières du territoire où se situera le siège social de l'émetteur résultant;
- (b) soit de l'autorité principale établie conformément au régime de passeport, si le siège social de l'émetteur résultant ne se situe pas dans l'un des territoires du régime de passeport.

Autorité du premier appel public à l'épargne s'entend, dans le cadre du premier appel public à l'épargne d'une SCD, de l'autorité principale établie selon le régime de passeport.

Autorités coresponsables s'entend de l'ASC et de la BCSC.

Avocat qualifié s'entend d'un employé de la TSXV qui travaille à temps plein, à temps partiel ou par affectation temporaire, qui est membre d'un barreau au Canada et qui compte au moins trois ans d'expérience principalement dans le domaine du droit des valeurs mobilières, ou de toute autre personne que les autorités coresponsables acceptent par écrit.

Bulletin final de la Bourse relatif à l'opération admissible a le sens attribué à ce terme dans la politique relative aux SCD.

Circulaire de sollicitation de procurations de SCD s'entend de la circulaire de sollicitation de procurations que la SCD doit préparer conformément au formulaire 3B1 – *Information à fournir dans une circulaire de sollicitation de procurations relative à une opération admissible*.

Circulaire relative à une opération admissible s'entend de la circulaire de sollicitation de procurations de SCD ou de la déclaration de changement à l'inscription de SCD, selon le cas, que la SCD doit préparer dans le cadre d'une opération admissible conformément à la politique relative aux SCD.

Commission s'entend de l'ASC, de la BCSC, de la CVMM, de la FCNB, du TNO, de la NSSC, de la CVMO, de l'IPE, de l'AMF, de la FCAA ou du TY, et comprend l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable, ou les deux, selon le cas.

Commission(s) applicable(s) s'entend de chaque commission auprès de laquelle une SCD a déposé un prospectus de SCD.

Comptable qualifié s'entend d'un employé de la TSXV qui travaille à temps plein, à temps partiel ou par affectation temporaire et qui possède un titre canadien de comptable professionnel, ou de toute autre personne que les autorités coresponsables acceptent par écrit.

Convention relative à l'opération admissible a le sens attribué à ce terme dans la politique relative aux SCD.

Déclaration de changement à l'inscription de SCD s'entend de la déclaration de changement à l'inscription que la SCD doit préparer conformément au formulaire 3B2 – *Information à fournir dans une déclaration de changement à l'inscription relative à une opération admissible*.

Dispense importante s'entend de toute dispense à l'égard de la politique relative aux SCD figurant à l'annexe B de la présente convention.

Émetteur résultant a le sens attribué à ce terme dans la politique relative aux SCD.

Formulaire de circulaire relative à une opération admissible s'entend :

- (a) pour une circulaire de sollicitation de procurations de SCD, du formulaire 3B1 de la TSXV – *Information à fournir dans une circulaire de sollicitation de procurations relative à une opération admissible*;
- (b) pour une déclaration de changement à l'inscription de SCD, du formulaire 3B2 de la TSXV – *Information à fournir dans une déclaration de changement à l'inscription relative à une opération admissible*.

Formulaire de prospectus de SCD s'entend du formulaire 3A – *Information à fournir dans un prospectus de société de capital de démarrage*.

FRP s'entend du formulaire 2A de la TSXV – *Formulaire de renseignements personnels* ou de tout formulaire qui le remplace.

FSR s'entend de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières ou de tout fournisseur de services de réglementation au sens du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché* auquel peut recourir la TSXV.

Initié a le sens attribué à ce terme dans la Politique 1.1 de la TSXV – *Interprétation*.

Opération admissible a le sens attribué à ce terme dans la politique relative aux SCD.

Parrain a le sens attribué à ce terme dans la Politique 1.1 de la TSXV – *Interprétation*.

Personne exclue s'entend d'une personne qui répond à l'ensemble des critères suivants :

- (a) la personne est actuellement membre du conseil d'administration ou de la haute direction d'un émetteur inscrit à la TSXV ou à la Bourse de Toronto (TSX);
- (b) l'une ou l'autre des situations suivantes se présente :
 - (i) la TSXV a rempli les deux conditions suivantes :
 - (A) au cours des 60 derniers mois, elle a exigé un FRP et réalisé des vérifications des antécédents à l'égard de cette personne, qui n'ont révélé aucune information importante défavorable;
 - (B) elle a reçu une déclaration solennelle de cette personne indiquant que l'information fournie dans le plus récent FRP qu'elle a déposé n'avait pas changé;
 - (ii) un directeur de la TSXV a conclu qu'il n'est pas nécessaire d'effectuer de vérification des antécédents, étant donné que la personne respecte les deux conditions suivantes :
 - (A) elle présente un parcours satisfaisant auprès de sociétés ouvertes au Canada ou aux États-Unis;
 - (B) elle présente un historique positif au chapitre de la gouvernance d'entreprise et de la réglementation.

Personnel responsable de l'examen des opérations admissibles s'entend des employés de la TSXV qui travaillent à temps plein, à temps partiel ou par affectation temporaire et qui examinent les circulaires relatives à des opérations admissibles.

Personnel responsable de l'examen des SCD s'entend des employés de la TSXV qui travaillent à temps plein, à temps partiel ou par affectation temporaire et qui examinent les prospectus de SCD.

Politique relative aux SCD s'entend de la Politique 2.4 de la TSXV – *Sociétés de capital de démarrage*, telle que publiée le 1^{er} décembre 2020 et en vigueur le 1^{er} janvier 2021, dans sa version modifiée de temps à autre.

Premier appel public à l'épargne a le sens attribué à ce terme dans la Politique 1.1 de la TSXV – *Interprétation*.

Préoccupations pouvant entraîner le refus du visa s'entend des préoccupations liées au fait qu'un prospectus de SCD semble faire intervenir tout cas précis où le directeur général de l'autorité du premier appel public à l'épargne doit s'abstenir de délivrer un visa à l'égard d'un prospectus établi dans l'article 120 de la *Securities Act* (Alberta), l'article 120 des *British Columbia Securities Commission Rules*, l'article 100 de la *Securities Act* (Île-du-Prince-Édouard), l'article 61 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Manitoba), l'article 75 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick), l'article 66 de la *Securities Act* (Nouvelle-Écosse), l'article 61 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario), l'article 15 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Québec), l'article 70 de la *Securities Act* (Saskatchewan), l'article 100 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoire du Yukon) et l'article 100 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Territoires du Nord-Ouest), dans leur version modifiée de temps à autre, selon le cas.

Professionnel qualifié du domaine des ressources s'entend d'une personne physique employée

ou dont les services ont été retenus par la TSXV et qui répond à l'un des critères suivants :

- (a) Si l'émetteur résultant est un émetteur du secteur minier, la personne est :
 - (i) soit une « personne qualifiée » au sens du *Règlement 43-101 sur l'information concernant les projets miniers* (le « **Règlement 43-101** ») ou de tout règlement qui le remplace;
 - (ii) soit un ingénieur ou un géologue comptant au moins trois ans d'expérience dans le domaine de l'exploration minérale, du développement ou de l'exploitation de mines, ou de l'évaluation de projets miniers, ou dans une combinaison de ces domaines, et est un membre en règle d'une association provinciale d'ingénieurs ou de géologues à l'endroit où il est situé.
- (b) Si l'émetteur résultant est un émetteur du secteur du pétrole et du gaz :
 - (i) soit la personne est un « évaluateur ou vérificateur de réserves qualifié » au sens du *Règlement 51-101 sur l'information concernant les activités pétrolières et gazières* (le « **Règlement 51-101** ») ou de tout règlement qui le remplace;
 - (ii) soit la personne est un membre d'une association professionnelle de génie ou de géoscience canadienne ou d'une association professionnelle étrangère semblable et compte au moins trois ans d'expérience professionnelle pertinente dans le secteur du pétrole et du gaz.
- (c) La personne a été acceptée par écrit à titre de professionnel qualifié du domaine des ressources par les autorités coresponsables.

Prospectus de SCD a le sens attribué à ce terme dans la politique relative aux SCD et comprend un prospectus provisoire, un prospectus définitif et toute modification du prospectus provisoire ou définitif, sauf lorsqu'il est expressément fait mention uniquement de la version provisoire, définitive ou modifiée de ce document.

Régime de passeport s'entend de l'*Instruction générale 11-202 relative à l'examen du prospectus dans plusieurs territoires* ou de toute autre instruction qui la remplace.

Règlement 13-101 s'entend du *Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)* ou du règlement qui le remplace.

SCD a le sens attribué à ce terme dans la Politique relative aux SCD.

SEDAR s'entend du système de dépôt mentionné dans le Règlement 13-101 (ou du système qui le remplace), et pour toutes les communications et tous les dépôts réalisés entre une SCD et la TSXV qui ne sont pas effectués au moyen de ce système, du portail de dépôt électronique de la TSXV.

Société visée a le sens attribué à ce terme dans la politique relative aux SCD.

Territoire(s) du premier appel public à l'épargne s'entend du ou des territoires de SCD où le premier appel public à l'épargne de la SCD est effectué par le dépôt d'un prospectus de SCD.

Territoires de SCD s'entend des territoires où un prospectus de SCD peut être déposé et visé,

lesquels, en date de la présente convention, comprennent l'Alberta, la Colombie-Britannique, l'Île-du-Prince-Édouard, le Manitoba, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse, l'Ontario, le Québec, la Saskatchewan, le Territoire du Yukon et les Territoires du Nord-Ouest.

Territoires du régime de passeport s'entend de l'Alberta, de la Colombie-Britannique, du Manitoba, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de l'Ontario, du Québec et de la Saskatchewan.

Visa s'entend d'un visa délivré à l'égard d'un prospectus de SCD.

B. Interprétation

Les termes suivants ont le sens qui leur est attribué dans le *Règlement 14-101 sur les définitions* : territoire, directives en valeurs mobilières, législation en valeurs mobilières, autorité en valeurs mobilières et agent responsable.

Dans la présente convention, toute mention de l'application de la politique relative aux sociétés de capital de démarrage (SCD) et de la conformité à cette politique inclut par renvoi l'application de l'ensemble des politiques et formulaires de la TSXV dont fait mention la politique relative aux SCD, ainsi que la conformité à ces politiques et formulaires.

II. Contexte et objet

1. Le programme des SCD repose sur un processus en deux étapes. La première étape consiste à déposer un prospectus de SCD, à obtenir un visa à son égard, à réaliser le premier appel public à l'épargne puis à faire inscrire les actions ordinaires de la SCD à la cote de la TSXV. La seconde étape consiste à conclure, relativement au projet d'opération admissible, une convention relative à l'opération admissible, à préparer une circulaire relative à l'opération admissible et à la déposer auprès de la TSXV et, si nécessaire, à obtenir l'approbation des actionnaires.

Après avoir obtenu l'approbation des actionnaires, le cas échéant, et déposé la circulaire relative à l'opération admissible définitive sur SEDAR, la SCD procédera à la clôture de l'opération admissible. Elle doit ensuite présenter à la TSXV tous les documents à déposer après l'assemblée et après la clôture. Si l'émetteur résultant respecte les exigences d'inscription initiale de la TSXV, cette dernière publiera un bulletin final de la Bourse relatif à l'opération admissible et l'émetteur sera considéré comme un émetteur résultant.

2. La TSXV administre le programme des SCD, ce qui comprend l'examen des prospectus de SCD et des circulaires relatives à des opérations admissibles, afin de réduire les examens redondants, d'améliorer l'efficacité du marché et d'assurer l'uniformité du traitement des SCD.
3. En acceptant le programme des SCD et en établissant que l'exploitation du programme des SCD n'est pas contraire à l'intérêt public, les commissions ont considéré qu'il était

approprié de conclure la présente convention pour définir les normes qu'appliquera la TSXV lors de son examen des prospectus de SCD et des circulaires relatives à des opérations admissibles.

4. Dans l'exercice de leur pouvoir discrétionnaire prévu par la législation en valeurs mobilières, les commissions ont l'intention de se fier principalement à l'analyse et à l'examen réalisés par la TSXV. Toutefois, aucun élément de la présente convention n'entraîne une abdication de la compétence des commissions. Chaque commission peut réaliser un examen détaillé d'un prospectus de SCD et conserve son pouvoir discrétionnaire de refuser de délivrer un visa. Aucun élément de la présente convention ne vise à créer l'obligation pour une commission d'examiner un prospectus de SCD ou un projet de circulaire relative à une opération admissible.

III. Autorité du premier appel public à l'épargne

A. Délivrance des visas

1. Les dispositions liées à la délivrance des visas sont énoncées dans la législation en valeurs mobilières applicable de l'autorité du premier appel public à l'épargne.

B. Examen des prospectus de SCD par une commission

1. Si l'autorité du premier appel public à l'épargne choisit d'effectuer un examen détaillé d'un prospectus de SCD, cette autorité déploiera tous les efforts raisonnables pour en informer la TSXV par écrit dans les cinq jours ouvrables suivant le dépôt du prospectus de SCD provisoire.
2. Dès que possible après la période de cinq jours ouvrables mentionnée à l'article 1, l'autorité du premier appel public informera la SCD par écrit de son intention d'examiner le prospectus de SCD et lui demandera de traiter directement avec elle.
3. Les modalités de la présente convention continueront de s'appliquer, sauf dans la mesure où elles concernent l'examen de ce prospectus de SCD.

IV. Prospectus de SCD : responsabilités de la TSXV

1. Lorsqu'elle examine un prospectus de SCD, la TSXV exercera son jugement professionnel raisonnable. La présente convention n'impose pas à la TSXV une norme plus élevée que celle attendue dans l'exercice d'un jugement professionnel raisonnable.
2. La TSXV, sans délai indu et en tenant compte des procédures énoncées à la partie I de l'annexe A, déploiera tous les efforts raisonnables pour :
 - (a) appliquer et faire respecter les exigences énoncées dans la politique relative aux SCD;

- (b) examiner l'information contenue dans le prospectus de SCD pour établir si :
 - (i) elle respecte tous les aspects importants du formulaire de prospectus de SCD;
 - (ii) elle constitue un exposé complet, véridique et clair de tous les faits importants se rapportant aux titres offerts au moyen du prospectus de SCD;
 - (c) repérer les problèmes importants et rechercher la présence possible de préoccupations pouvant entraîner le refus du visa.
3. La TSXV ne recommandera pas la délivrance d'un visa à l'égard d'un prospectus de SCD définitif dans les cas suivants, selon son jugement :
- (a) des préoccupations pouvant entraîner le refus du visa ne sont toujours pas réglées;
 - (b) l'information contenue dans le prospectus de SCD ne respecte pas les sous-alinéas 2(b)(i) et (ii) ci-dessus;
 - (c) il y a une non-conformité importante avec la politique relative aux SCD qui, pour être permise, nécessiterait une dispense importante, à moins que l'exemption ou la dispense nécessaire ait été accordée conformément à la partie VI de la présente convention;
 - (d) une exemption ou une dispense nécessaire à l'égard de la législation en valeurs mobilières n'a pas été accordée par la ou les commissions compétentes;
 - (e) le prospectus de SCD n'est pas conforme aux obligations linguistiques prescrites par la législation en valeurs mobilières du Québec, le cas échéant.

V. Opération admissible : responsabilités de la TSXV

1. Lorsqu'elle examine une circulaire relative à une opération admissible, la TSXV exercera son jugement professionnel raisonnable. La présente convention n'impose pas à la TSXV une norme plus élevée que celle attendue dans l'exercice d'un jugement professionnel raisonnable.
2. La TSXV, sans délai indu et en tenant compte des procédures énoncées à la partie II de l'annexe A, déploiera tous les efforts raisonnables pour :
 - (a) appliquer et faire respecter les exigences énoncées dans la politique relative aux SCD;
 - (b) examiner l'information contenue dans la circulaire relative à l'opération admissible pour établir si elle respecte tous les aspects importants du formulaire de circulaire relative à l'opération admissible;
 - (c) travailler de concert avec l'AMF dans le cadre de son examen conjoint de la circulaire relative à l'opération admissible, le cas échéant.

3. La TSXV n'acceptera pas une circulaire relative à une opération admissible dans les cas suivants, selon son jugement :
 - (a) la circulaire relative à l'opération admissible ne respecte pas tous les aspects importants du formulaire de circulaire relative à l'opération admissible;
 - (b) il y a une non-conformité importante avec la politique relative aux SCD qui, pour être permise, nécessiterait une dispense importante, à moins que cette dernière ait été accordée conformément à la partie VI de la présente convention;
 - (c) une exemption ou une dispense nécessaire à l'égard de la législation en valeurs mobilières n'a pas été accordée par la ou les commissions compétentes.

VI. Dispenses et modifications

A. Dispenses à l'égard de la législation en valeurs mobilières

1. Dépôts de prospectus de SCD – En ce qui concerne les dépôts préalables et les dispenses à l'égard de la législation en valeurs mobilières liés à un dépôt de prospectus de SCD, la SCD traitera avec l'autorité du premier appel public à l'épargne et suivra le processus établi à la partie 8 du régime de passeport.
2. Dépôts de circulaires relatives à des opérations admissibles – Lorsqu'une dispense à l'égard de la législation en valeurs mobilières est nécessaire pour l'information qui doit être fournie dans une circulaire relative à une opération admissible, c'est généralement l'autorité de l'opération admissible qui agira à titre d'autorité principale.
3. Avis de la TSXV – La TSXV exigera que la SCD indique, au dépôt du prospectus de SCD provisoire et du projet de circulaire relative à l'opération admissible, toutes les dispenses et exemptions à l'égard de la législation en valeurs mobilières qui sont nécessaires. Si une dispense ou une exemption est nécessaire pour un prospectus de SCD ou une circulaire relative à une opération admissible, la TSXV informera l'autorité du premier appel public à l'épargne ou l'autorité de l'opération admissible, selon le cas, de toute opposition qu'elle pourrait avoir à l'égard de la dispense ou de l'exemption demandée.

B. Dispenses importantes à l'égard de la politique relative aux SCD et des formulaires

La TSXV ne permettra aucune dispense importante à l'égard de la politique relative aux SCD, du formulaire de prospectus de SCD ou du formulaire de circulaire relative à une opération admissible à moins d'examiner la dispense proposée et d'établir que son octroi :

- (a) constitue un exercice raisonnable de son pouvoir discrétionnaire;
- (b) n'autorise pas, à sa connaissance, une action qui est contraire à la législation en valeurs mobilières applicable, sauf si une dispense ou une exemption a déjà été obtenue auprès de la ou des commissions applicables.

C. Modifications apportées à la politique relative aux SCD, au formulaire de prospectus de SCD ou au formulaire de circulaire relative à une opération admissible

Tout projet de modification d'une disposition de la politique relative aux SCD, du formulaire de prospectus de SCD ou du formulaire de circulaire relative à une opération admissible (une « **modification des politiques** ») sera examiné et approuvé par les autorités coresponsables conformément au programme de supervision que ces autorités ont établi à l'égard de la TSXV de temps à autre et aux procédures prévues à la partie VI de l'annexe A.

VII. Infraction à la législation en valeurs mobilières

Si, dans le contexte de l'examen d'un prospectus de SCD ou d'une circulaire relative à une opération admissible, la TSXV prend connaissance d'un fait qui semble constituer une infraction à la législation en valeurs mobilières applicable :

- (a) elle mènera une enquête raisonnable à ce sujet;
- (b) si les résultats de cette enquête révèlent un fait qui, de l'avis de la TSXV, constitue une infraction aux lois sur les valeurs mobilières, elle en informera immédiatement par écrit la ou les commissions applicables en communiquant avec les personnes indiquées à l'annexe E;
- (c) elle ne prendra aucune autre mesure à l'égard de l'acceptation du prospectus de SCD ou de la circulaire relative à l'opération admissible jusqu'à ce que la ou les commissions applicables confirment qu'elles ne s'y opposent pas.

VIII. Déclaration

À moins que les autorités coresponsables en conviennent autrement, la TSXV leur présentera l'information dont il est fait mention :

- (a) aux paragraphes V.A.3(a) et (c) de l'annexe A, sauf pour une dispense importante énoncée à l'article 2 de l'annexe B, pour laquelle la TSXV présentera le nom de la SCD et l'exigence liée aux états financiers qui fait l'objet d'une dispense;
- (b) à la partie V.B de l'annexe A;

dans les 30 jours suivant la fin de la période de déclaration applicable. Les périodes de déclaration concernent les semestres prenant fin le 30 juin et le 31 décembre de chaque année.

Une commission peut solliciter une copie de cette information auprès des autorités coresponsables et l'obtenir dans les 15 jours suivant sa demande.

IX. Dispositions générales

A. Application de la présente convention

1. La présente convention s'appliquera seulement à une SCD qui dépose un prospectus de SCD provisoire auprès d'une commission applicable qui est son autorité principale à la date à laquelle la présente convention entre en vigueur auprès de la commission applicable conformément à la partie IX.B ou après cette date.
2. Lorsqu'elle examine le prospectus de SCD ou l'opération admissible d'une SCD qui a déposé un prospectus de SCD provisoire avant la date d'entrée en vigueur de la présente convention auprès d'une commission applicable, comme indiqué à la partie IX.B, la TSXV continue de n'être assujettie qu'à la convention d'exploitation antérieure applicable.

B. Date d'entrée en vigueur

1. Sauf en Ontario, la présente convention entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2021.
2. En Ontario, la présente convention entrera en vigueur à la date où l'ensemble des conditions suivantes sont respectées :
 - (a) la convention a été signée par toutes les commissions;
 - (b) toutes les approbations ministérielles ou gouvernementales nécessaires ont été obtenues conformément aux procédures établies à la partie IX.F.5.
3. Les autorités coresponsables joindront à la présente convention un addenda indiquant la date à laquelle les conditions énoncées à l'article 2 ont été remplies.
4. Sous réserve de l'article A.2, la présente convention remplace la convention précédente du 24 mars 2005, telle que modifiée le 1^{er} novembre 2005 et le 30 avril 2010.

C. Résiliation de la présente convention

1. Une commission peut résilier sa participation à la présente convention en remettant un avis écrit de six mois aux autres parties. Si une commission résilie sa participation à la présente convention, la TSXV n'aura plus le pouvoir d'examiner les prospectus de SCD et les circulaires relatives à des opérations admissibles dans le territoire concerné à compter de la date de prise d'effet de la résiliation. La convention continuera de lier les autres parties malgré cette résiliation.
2. La TSXV peut résilier la présente convention avec une ou plusieurs commissions en leur remettant un avis écrit de six mois. Toutefois, la convention continuera de s'appliquer à l'égard de toute SCD qui a déposé un prospectus de SCD provisoire avant la date de prise d'effet de la résiliation demandée par la TSXV.
3. Si la TSXV commet une violation importante de la présente convention, une commission peut résilier cette dernière immédiatement en remettant un avis écrit à la TSXV.

4. Les avis de résiliation présentés conformément à la présente partie doivent être remis aux personnes indiquées à l'annexe C et à la TSXV, selon le cas.

D. Annexes

1. L'annexe A de la présente convention fait état des politiques et procédures pertinentes pour l'examen d'un prospectus de SCD et d'une circulaire relative à une opération admissible, des qualifications du personnel responsable de l'examen des SCD et du personnel responsable de l'examen des opérations admissibles, des dépôts réalisés au moyen de SEDAR, de la tenue des dossiers et de la modification des politiques. L'annexe B fait état des dispenses à l'égard de la politique relative aux SCD qui sont considérées comme importantes. L'annexe C fait état des personnes à qui doivent être adressés les projets de modification de la politique relative aux SCD, du formulaire de prospectus de SCD et du formulaire de circulaire relative à une opération admissible ainsi que les projets de modification de la présente convention. L'annexe D fait état des parties qui doivent approuver les modifications apportées à la présente convention. L'annexe E fait état des personnes qui doivent être informées si, selon la TSXV, il y a eu infraction à la législation en valeurs mobilières. Les annexes font partie intégrante de la présente convention.

E. Consultation

Comme elles le demandent, la TSXV rencontrera les autorités coresponsables semestriellement pour examiner et améliorer le fonctionnement de la présente convention et discuter des problèmes survenus pendant la période de déclaration applicable.

F. Modification de la convention d'exploitation

1. Sous réserve des articles 4 et 5, des modifications peuvent être apportées à la présente convention avec le consentement écrit de la TSXV et des parties indiquées à l'annexe D.
2. Si une commission demande une modification, elle fera parvenir sa demande par écrit aux autorités coresponsables, qui assureront sa coordination au sein des commissions avant son envoi à la TSXV. La TSXV s'efforcera de fournir une réponse ou un consentement aux autorités coresponsables dans les 30 jours suivant la réception d'un avis écrit de leur part.
3. Si la TSXV demande une modification, elle fera parvenir aux commissions une lettre d'explication contenant un résumé en texte suivi et les raisons justifiant la modification proposée, ainsi qu'un exemplaire de la modification proposée. Les autorités coresponsables regrouperont les réponses écrites ou coordonneront le consentement des autres commissions et s'efforceront de les fournir à la TSXV dans les 30 jours suivant la réception d'une demande écrite de sa part.
4. Une commission peut faire modifier l'information à son sujet figurant à l'annexe C, D ou E sans le consentement des autres parties à la présente convention, à condition de leur

faire parvenir un avis écrit de cette modification sous forme d'une version révisée de l'annexe C, D ou E, selon le cas.

5.

- (a) Aucune modification de la présente convention n'aura d'effet sur la CVMO tant que les procédures établies à l'article 143.10 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (Ontario) (la « **LVMO** ») n'auront pas été suivies, sauf dans les cas suivants :
 - (i) la modification concerne une annexe;
 - (ii) la modification consiste en l'ajout d'une autorité de réglementation en valeurs mobilières aux parties à la convention;
 - (iii) à la date de prise d'effet de la modification proposée, l'article 143.10 de la LVMO ne s'applique plus à la présente convention.
- (b) Si l'article 143.10 de la LVMO s'applique à la présente convention, la modification prendra effet à l'égard de la CVMO à la date établie conformément à l'article 143.10 de la LVMO.

Si l'article 143.10 de la LVMO ne s'applique pas à la présente convention, la modification prendra effet à l'égard de la CVMO à la réception du consentement écrit de la TSXV et des parties indiquées à l'annexe D.

G. Exemplaires

La présente convention peut être signée en plusieurs exemplaires, qui pris ensemble constituent une seule et même convention entre les parties.

H. Instruction générale du Québec

Toute SCD qui profite du programme des SCD et dont le siège social se situe au Québec souhaitant réaliser un premier appel public à l'épargne au moyen d'un prospectus déposé auprès de l'AMF, ainsi que toute SCD qui réalise une opération admissible et dont le siège social se situe au Québec, ou se situait au Québec au moment de son premier appel public à l'épargne, doit se rapporter à l'*Instruction générale 41-601Q relative aux sociétés de capital de démarrage* du Québec, qui s'applique aux opérations admissibles pour les SCD ayant certains liens avec le Québec.

I. Protection de la vie privée

La TSXV convient de se conformer aux lois sur la protection de la vie privée lorsqu'elle s'acquitte de ses obligations dans le cadre de la présente convention.

J. Versions anglaise et française

La présente convention a été rédigée en anglais et en français. Les versions anglaise et française seront toutes deux signées par tous les signataires, et font pareillement autorité.

Attestation

En inscrivant sa signature ci-dessous, chaque partie à la présente convention en atteste les

modalités et les accepte.

Bourse de croissance TSX Inc.

(s) Loui Anastasopoulos
Loui Anastasopoulos
Président, Formation de capital

Alberta Securities Commission

(s) Stan Magidson
Stan Magidson
Chair and Chief Executive Officer

British Columbia Securities Commission

(s) Brenda Long
Brenda Leong
Chair and Chief Executive Officer

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

(s) David Cheop
David Cheop
Président et premier dirigeant

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

(s) Kevin Hoyt
Kevin Hoyt
Chef de la direction

Bureau du surintendant des valeurs mobilières (Territoires du Nord-Ouest)

(s) Matthew Yap
Matthew Yap
Surintendant des valeurs mobilières

Nova Scotia Securities Commission

(s) Paul E. Redford
Paul E. Radford, Q.C.
Chair

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

(a) Grant Vingoe

Grant Vingoe

Président et chef de la direction par intérim

Office of the Superintendent of Securities (Île-du-Prince-Édouard)

(s) Steve Dowling

Steve Dowling

Superintendent of Securities

Autorité des marchés financiers (AMF)

(s) Louis Morisset

Louis Morisset

Président-directeur général

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

(s) Roger Sobotkiewicz

Roger Sobotkiewicz

Chair

Office of the Yukon Superintendent of Securities

(s) Fred Pretorius

Fred Pretorius

Superintendent of Securities

ANNEXE A

Procédures relatives aux prospectus de SCD et aux circulaires relatives à des opérations admissibles, personnel responsable de l'examen, SEDAR, tenue des dossiers et modification des politiques

I. Prospectus de SCD

A. Dépôt du prospectus de SCD

1. **Exigences de la politique relative aux SCD** – La TSXV exigera ce qui suit de chaque SCD, sous réserve d'octroyer une dispense importante :
 - (a) respecter tous les aspects importants de la politique relative aux SCD;
 - (b) préparer le prospectus de SCD conformément au formulaire de prospectus de SCD ou à tout formulaire qui le remplace;
 - (c) indiquer dans la lettre à la TSXV qui accompagne le dépôt du prospectus de SCD provisoire, en plus de toute autre exigence de la partie 8 du régime de passeport, toute demande de dispense ou d'exemption nécessaire à l'égard de la législation en valeurs mobilières ou des exigences de la TSXV applicables;
 - (d) déposer le prospectus de SCD avec les documents à l'appui conformément au régime de passeport;
 - (e) confirmer à l'autorité du premier appel public à l'épargne, dans une lettre accompagnant les documents du dépôt préliminaire, qu'elle a fait une demande ou qu'elle fait simultanément une demande auprès de la TSXV afin d'inscrire ses titres à la cote de la TSXV.

B. Examen du prospectus de SCD provisoire

1. **Procédures d'examen** – Les procédures d'examen suivantes s'appliqueront à l'égard du dépôt d'un prospectus de SCD :
 - (a) **Examen général** – Une fois que l'autorité du premier appel public à l'épargne a délivré un visa à l'égard du prospectus de SCD provisoire, la TSXV examinera promptement le prospectus de SCD et les documents à l'appui conformément à ses procédures d'examen.
 - (b) **Vérifications des antécédents réalisées par la TSXV** – Sous réserve du paragraphe (c) et dès que possible après la réception du FRP dûment rempli d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un initié, d'un promoteur ou d'un actionnaire dominant de la SCD, la TSXV réalisera une vérification des antécédents de la personne ou de la société afin d'établir s'il y a présence d'informations importantes défavorables pertinentes au sujet de ces dernières qui la porteraient à estimer qu'il existe une préoccupation pouvant entraîner le refus du visa.
 - (c) **Pouvoir discrétionnaire de la TSXV à l'égard des vérifications des antécédents** – La TSXV peut choisir de ne pas réaliser une vérification des

antécédents à l'égard d'une personne exclue.

- (d) **Vérifications des antécédents réalisées par l'autorité du premier appel public à l'épargne** – L'autorité du premier appel public à l'épargne peut lancer ses propres vérifications des antécédents. Si ces vérifications suscitent des questions ou des préoccupations, l'autorité du premier appel public à l'épargne en parlera directement avec la SCD ou la personne ou la société applicable et, si elles ne sont pas résolues de façon satisfaisante, elle en informera la TSXV.
- (e) **Communications avec la SCD liées aux vérifications des antécédents** – La TSXV prendra en charge les détails de tout problème et de toute préoccupation découlant d'une vérification des antécédents d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un initié, d'un promoteur ou d'un actionnaire dominant de la SCD dès que possible après la réception de la vérification des antécédents. Si une demande confidentielle au sujet d'une éventuelle information défavorable est nécessaire, la communication peut être transmise par écrit directement à la personne concernée, sans passer par SEDAR, mais si elle contient des renseignements personnels, elle doit être transmise par une autre méthode sécurisée. Dans tous les cas, la TSXV doit conserver cette communication dans ses dossiers.
- (f) **Responsabilités générales de la TSXV** – Sous réserve du paragraphe (d), la TSXV sera responsable de formuler et de résoudre les commentaires à l'égard du prospectus de SCD et des documents connexes, et en règle générale, la SCD traitera uniquement avec la TSXV.
- (g) **Examen des états financiers par la TSXV** – La TSXV remettra le prospectus de SCD (y compris les états financiers) à un comptable qualifié aux fins d'examen et de commentaires si l'un des cas suivants se présente :
- (i) les états financiers comprennent autres éléments qu'un rapport d'audit, un bilan d'ouverture, un état du résultat et des notes;
 - (ii) des éléments du bilan, de l'état du résultat, le cas échéant, ou des notes s'écartent de ceux que contiennent habituellement les états financiers qui accompagnent un prospectus de SCD;
 - (iii) le rapport de l'auditeur contient une opinion modifiée.
- (h) **Lettre de commentaires initiale de la TSXV** – La TSXV déploiera tous les efforts raisonnables pour envoyer une lettre de commentaires initiale à la SCD dans les 10 jours ouvrables suivant la date du visa délivré à l'égard du prospectus de SCD provisoire. La lettre de commentaires initiale présentera une explication claire et complète des préoccupations importantes de la TSXV et des problèmes qui doivent être résolus, et pourra comprendre les éléments suivants :
- (i) d'éventuelles préoccupations pouvant entraîner le refus du visa;
 - (ii) des lacunes importantes au chapitre de l'information;
 - (iii) toute non-conformité avec la politique relative aux SCD qui, si elle était permise, constituerait une dispense importante, et, à moins qu'une demande ait déjà été déposée, une instruction indiquant à la SCD de se conformer à la politique relative aux SCD ou de présenter une demande de dispense

- importante à la TSXV;
- (iv) des demandes de renseignements supplémentaires qui sont raisonnablement nécessaires aux fins de l'évaluation du dépôt;
 - (v) une demande adressée à la SCD pour qu'elle confirme que toutes les demandes d'exemption ou de dispense nécessaires ont été faites auprès des commissions applicables.
- (i) **Commentaires de l'autorité du premier appel public à l'épargne** – Dans les cinq jours ouvrables suivant la publication de la lettre de commentaires initiale de la TSXV, l'autorité du premier appel public à l'épargne déploiera tous les efforts raisonnables pour informer la TSXV des préoccupations qu'elle pourrait avoir à l'égard des documents déposés (sauf si elle découle des vérifications des antécédents) et qui, si elles ne sont pas résolues, la mèneraient à refuser la délivrance d'un visa. La TSXV incorporera ces préoccupations dans une lettre de commentaires subséquente ou dans une pièce jointe qu'elle enverra à la SCD.
 - (j) **Commentaires de la CVMO lorsqu'elle est une commission applicable, mais n'est pas l'autorité du premier appel public à l'épargne** – Dans les cinq jours ouvrables suivant la publication de la lettre de commentaires initiale de la TSXV, la CVMO, si elle est une commission applicable, mais pas l'autorité du premier appel public à l'épargne, déploiera tous les efforts raisonnables pour prendre l'une des mesures suivantes :
 - (i) informer la TSXV et l'autorité du premier appel public à l'épargne de toute préoccupation importante à l'égard des documents qui, si elle n'est pas résolue, la mènerait à se retirer du régime de passeport;
 - (ii) si aucune demande en cours visant une ordonnance d'exemption ou une dispense n'a été déposée auprès d'elle, indiquer dans l'écran « Détails de l'état du dossier » de SEDAR que l'état est « Prêt pour le définitif ».
 - (k) **Avis remis conformément au régime de passeport** – Tout avis d'une commission applicable qui doit être remis à l'autorité principale conformément au régime de passeport sera en même temps remis à la TSXV et à l'autorité du premier appel public à l'épargne.
2. **Dossier écrit des communications importantes** – Les communications importantes, y compris toutes les lettres de commentaires et les réponses à ces lettres échangées entre la TSXV et la SCD, se feront par écrit et seront remises au moyen de SEDAR. Toute communication verbale importante, y compris la nature de la discussion et son résultat, doit être consignée par écrit.
 3. **Réponse de la SCD** – Si des commentaires portant sur des problèmes ou des lacunes ont été initialement formulés par un avocat qualifié ou un comptable qualifié, cette personne (ou une personne possédant des qualifications similaires) établira si les réponses de la SCD sont acceptables.
 4. **Invitation à déposer les documents définitifs** – La TSXV n'invitera la SCD à déposer les documents définitifs que lorsque l'autorité du premier appel public à l'épargne aura

indiqué dans l'écran « Détails de l'état du dossier » de SEDAR que l'état est « Prêt pour le définitif ». Avant d'indiquer l'état « Prêt pour le définitif », l'autorité du premier appel public à l'épargne exigera généralement que la TSXV lui fournisse une confirmation écrite de ce qui suit :

- (a) tous les commentaires de la TSXV à l'égard du dépôt de prospectus de SCD provisoire (y compris ceux formulés par une commission applicable) ont été résolus de manière satisfaisante;
- (b) la TSXV a :
 - (i) soit reçu tous les résultats des vérifications des antécédents qu'elle a réalisées conformément au paragraphe B 1(b), et toute information défavorable pertinente révélée par ces vérifications a fait l'objet d'une résolution appropriée et, au besoin, a été communiquée dans le prospectus de SCD;
 - (ii) soit reçu tous les résultats des vérifications des antécédents qu'elle a réalisées par la TSXV conformément au paragraphe B 1(b), à l'égard d'au moins la majorité de l'ensemble des administrateurs, dirigeants, autres initiés et promoteurs, y compris les personnes exclues, et de tout actionnaire dominant de la SCD, et toute information défavorable pertinente révélée par ces vérifications a fait l'objet d'une résolution appropriée et, au besoin, été communiquée dans le prospectus de SCD et, pour chaque administrateur, dirigeant, initié ou promoteur qui n'est pas une personne exclue et dont la vérification des antécédents n'a pas été reçue, elle a obtenu de la personne ou de la société concernée l'un des engagements suivants :
 - (A) un engagement à démissionner;
 - (B) dans le cas d'un initié, un engagement à céder ses actions;
 - (C) dans le cas d'un promoteur, un engagement à cesser toute association avec la SCD;
 à condition que l'engagement en question ait été demandé par la TSXV, et que cette dernière, à son entière discrétion, considère la démission, la cession ou la fin de l'association comme appropriée;
- (c) à la connaissance de la TSXV, il n'y a aucun autre fait qui la mènerait à conclure qu'il existe des préoccupations pouvant entraîner le refus du visa ou une omission de se conformer à tous les aspects importants de la politique relative aux SCD, sauf si une dispense importante a été accordée à l'égard de la non-conformité concernée;
- (d) la TSXV a approuvé l'inscription de la SCD, à la seule condition que les conditions de répartition des titres dans le public et les autres conditions standard de la TSXV soient satisfaites ou, s'il existe des conditions non standard, ces conditions et les préoccupations qui les sous-tendent sont pleinement décrites dans la confirmation écrite;
- (e) l'une ou l'autre des conditions suivantes est respectée :
 - (i) la TSXV n'a accordé aucune dispense importante;

- (ii) la TSXV n'a accordé qu'une dispense importante en vertu de la partie VI.B de la présente convention;
- (f) si le prospectus de SCD a été déposé en Ontario, la CVMO a indiqué l'un des deux choix suivants dans l'écran « Détails de l'état du dossier » de SEDAR :
 - (i) l'état « Prêt pour le définitif »;
 - (ii) l'état « Retrait », signifiant qu'elle s'est retirée du régime de passeport.
- 5. **Examen des documents définitifs** – Une fois déposés, le prospectus de SCD définitif et les documents à l'appui seront promptement examinés par un membre du personnel responsable de l'examen des SCD, qui déterminera s'ils sont acceptables.
- 6. **Recommandation de la TSXV en vue de la délivrance du visa définitif** – Si les documents définitifs sont acceptables, la TSXV déploiera tous les efforts raisonnables pour faire parvenir à l'autorité du premier appel public à l'épargne, dans le jour ouvrable suivant la réception des documents définitifs, un avis écrit recommandant qu'un visa soit délivré à l'égard du prospectus définitif et indiquant ce qui suit :
 - (a) les documents acceptables ont été déposés;
 - (b) la TSXV s'est conformée à la présente convention;
 - (c) si le prospectus de SCD a été déposé dans plusieurs territoires de SCD, la SCD a déposé la lettre exigée au paragraphe 7.3 4) du régime de passeport.
- 7. **Visa définitif** – L'autorité du premier appel public à l'épargne exigera généralement d'avoir reçu l'avis écrit de la TSXV mentionné à l'article B.6 avant de délivrer un visa à l'égard du prospectus de SCD définitif.
- C. Modification du prospectus**
 - 1. **Modification du prospectus provisoire** – Dans le cas de la modification d'un prospectus de SCD provisoire, la TSXV suivra le régime de passeport comme si elle était l'autorité principale; si la CVMO fait parvenir des commentaires à l'égard de la modification du prospectus de SCD provisoire, elle les fournira également à la TSXV et à l'autorité du premier appel public à l'épargne.
 - 2. **Modification du prospectus définitif** – Si une modification du prospectus de SCD définitif est déposée, la procédure suivante s'appliquera :
 - (a) Sauf divergence prévue au présent article 2, la partie I de l'annexe A, dans sa version modifiée par les exigences de délai de l'article 10.4 du régime de passeport, s'appliquera à l'examen des modifications par la TSXV.
 - (b) La TSXV, l'autorité du premier appel public à l'épargne et la CVMO, si la modification a été déposée en Ontario, examineront la modification et les documents à l'appui conformément à la procédure établie aux paragraphes B.1(h) à (k) dans la mesure où ils s'appliquent à la modification déposée.
 - (c) Avant de délivrer un visa à l'égard d'une modification du prospectus de SCD

définitif, l'autorité du premier appel public à l'épargne exigera généralement d'avoir reçu de la TSXV ce qui suit :

- (i) la confirmation ou l'avis écrit dont font état l'article B.4, selon le cas, et les paragraphes B.6(a) et (b);
- (ii) si la modification a été déposée dans plusieurs territoires de SCD, une confirmation ou un avis écrit indiquant que la SCD a déposé la lettre exigée au paragraphe 10.5 4) du régime de passeport.

II. Examen de l'opération admissible

A. Examen de la circulaire relative à l'opération admissible

1. **Dépôt initial de la circulaire relative à l'opération admissible** – La TSXV exigera ce qui suit de chaque SCD, sous réserve d'octroyer une dispense importante :
 - (a) respecter tous les aspects importants de la politique relative aux SCD;
 - (b) préparer le projet de circulaire relative à l'opération admissible conformément au formulaire de circulaire relative à l'opération admissible applicable;
 - (c) effectuer un dépôt complet auprès de la TSXV;
 - (d) indiquer dans la lettre d'accompagnement jointe au dépôt du projet de circulaire relative à l'opération admissible toute dispense ou exemption nécessaire à l'égard de la législation en valeurs mobilières ou des exigences de la TSXV applicables.
- 1.1 De plus, lorsqu'elle reçoit un dépôt à l'égard d'une opération admissible pour laquelle l'AMF est l'autorité de l'opération admissible, la TSXV en informera promptement cette dernière, et l'examen du dépôt sera réalisé selon les procédures indiquées à l'annexe A.II.B.
2. **Examen général** – Après avoir reçu un projet de circulaire relative à l'opération admissible, la TSXV examinera promptement cette circulaire et les documents à l'appui conformément à ses procédures d'examen.
3. **Vérifications des antécédents de la TSXV** – Sous réserve de l'article 4, après avoir reçu le FRP d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un initié, d'un promoteur ou d'un actionnaire dominant pressenti pour l'émetteur résultant, la TSXV réalisera dès que possible une vérification des antécédents à l'égard de la personne ou de la société concernée. La TSXV réalisera un examen raisonnable afin d'établir s'il existe des informations importantes défavorables pertinentes à l'égard de la personne ou de la société concernée qui donneraient motif à la TSXV de ne pas accepter l'opération admissible.
4. **Pouvoir discrétionnaire de la TSXV à l'égard des vérifications des antécédents** – La TSXV peut choisir de ne pas réaliser une vérification des antécédents à l'égard d'une personne exclue.
5. **Surveillance de la négociation** – La TSXV fera en sorte que son FSR l'informe de toute

tendance de négociation inhabituelle importante dont il aurait connaissance à l'égard des actions d'une SCD. La TSXV ou son FSR effectuera une vérification ou une enquête selon les modalités qu'il jugera raisonnablement nécessaires ou appropriées dans les circonstances.

6. **États financiers** – La TSXV remettra les états financiers compris dans le projet de circulaire relative à l'opération admissible à un comptable qualifié aux fins d'examen et de commentaires. Le comptable qualifié établira s'il appert que :
 - (a) les états financiers (y compris les états financiers pro forma) sont conformes aux principes comptables généralement reconnus du Canada;
 - (b) la circulaire relative à l'opération admissible contient tous les états financiers exigés par la politique relative aux SCD et le formulaire de circulaire relative à l'opération admissible;
 - (c) toute information financière prospective a été préparée conformément au Manuel de CPA Canada – Comptabilité et au *Règlement 51-102 sur les obligations d'information continue* ou à tout règlement qui le remplace.

7. **Présentation de l'information établie à partir des états financiers** – Un comptable qualifié ou un membre du personnel responsable de l'examen des opérations admissibles examinera la circulaire relative à l'opération admissible et les états financiers qui figurent dans le projet de circulaire relative à l'opération admissible pour déterminer s'il appert que l'information établie à partir des états financiers (par exemple le rapport de gestion et le capital-actions) correspond sensiblement aux états financiers. Si l'examen n'est pas réalisé par un comptable qualifié, une personne répondant à cette définition sera consultée au besoin.

8. **Rapports géologiques ou techniques** – Si l'émetteur résultant est un émetteur du secteur du pétrole et du gaz ou du secteur minier, la TSXV fournira tout rapport géologique ou technique à un professionnel qualifié du domaine des ressources aux fins d'examen et de commentaires. Le professionnel qualifié du domaine des ressources établira s'il appert que :
 - (a) un ou plusieurs terrains présentent des qualités suffisantes pour répondre aux critères d'inscription initiale de la TSXV;
 - (b) les rapports concernant les terrains respectent tous les aspects importants du Règlement 43-101 et de l'Annexe 43-101A1 *Rapport technique* ou du Règlement 51-101 ou de tout règlement qui les remplace, selon le cas;
 - (c) la définition des ressources et des réserves est essentiellement conforme au Règlement 43-101 ou au Règlement 51-101, ou à tout règlement qui les remplace, selon le cas.

9. **Présentation de l'information géologique ou technique** – La TSXV fera en sorte que soit réalisé un examen raisonnable de la circulaire relative à l'opération admissible et des rapports géologiques ou techniques qui l'accompagnent afin d'établir s'il appert que :

- (a) la circulaire relative à l'opération admissible est essentiellement conforme à la politique relative aux SCD (y compris quant au contenu du formulaire de circulaire relative à l'opération admissible);
- (b) les fonds dont dispose l'émetteur résultant sont suffisants pour réaliser tout programme recommandé, et les recommandations, conclusions et estimations des coûts correspondent aux renseignements figurant à la section « Fonds disponibles » de la circulaire relative à l'opération admissible;
- (c) tous les faits importants dont font état les rapports sont adéquatement communiqués ou résumés dans la circulaire relative à l'opération admissible, et à cet égard, les quantités, valeurs et autres informations présentées dans les rapports concordent avec l'information présentée dans la circulaire relative à l'opération admissible.

Si l'émetteur résultant est un émetteur du secteur des mines, l'examen peut être réalisé par un professionnel qualifié du domaine des ressources ou par un membre du personnel responsable de l'examen des opérations admissibles, mais si le terrain contient des réserves et des ressources ou fait l'objet d'une évaluation économique, comme une étude de délimitation de l'étendue, une étude de pré faisabilité ou une étude de faisabilité, l'examen doit être réalisé par un professionnel qualifié du domaine des ressources.

Si l'émetteur résultant est un émetteur du secteur du pétrole et du gaz, l'examen peut être réalisé par un professionnel qualifié du domaine des ressources ou par un membre du personnel responsable de l'examen des opérations admissibles. Lorsqu'il évalue le caractère important de l'information contenue dans les rapports, le personnel responsable de l'examen des opérations admissibles tient compte de tout commentaire reçu du professionnel qualifié du domaine des ressources et, au besoin, consultera ce dernier.

10. **Lettre de commentaires de la TSXV** – La TSXV fera parvenir à la SCD une lettre de commentaires contenant une explication claire et complète des préoccupations et problèmes importants qu'elle a relevés et qui doivent être résolus, et pourra comprendre les éléments suivants :
- (a) les questions découlant de l'examen réalisé conformément à l'article 2 de la partie V de la présente convention;
 - (b) des lacunes importantes au chapitre de l'information;
 - (c) toute non-conformité importante avec la politique relative aux SCD qui, si elle était permise, constituerait une dispense importante, et, à moins qu'une demande ait déjà été déposée, une instruction indiquant à la SCD de se conformer à la politique relative aux SCD ou de présenter une demande de dispense importante à la TSXV;
 - (d) des demandes de renseignements supplémentaires qui sont raisonnablement nécessaires aux fins de l'évaluation du dépôt;
 - (e) une demande visant à ce que la SCD indique toute exemption ou dispense devant être obtenue auprès d'une commission relativement à une opération admissible, et la confirmation que toutes les demandes d'exemption ou de dispense nécessaires ont été faites.

11. **Commentaires du géologue ou de l'ingénieur** – Si l'émetteur résultant est un émetteur du secteur des mines ou du secteur du pétrole et du gaz, la SCD recevra une lettre de commentaires indiquant les problèmes et lacunes importants relevés par le professionnel qualifié du domaine des ressources dans le cadre de l'examen prévu à l'article 8 ci-dessus. Les commentaires du professionnel qualifié du domaine des ressources seront fournis à la SCD dès que raisonnablement possible. Ils pourront être fournis dans la lettre de commentaires initiale ou dans une lettre distincte.
12. **Dossier écrit des communications importantes** – Les communications importantes entre la TSXV et la SCD se feront généralement par écrit. Toute communication verbale importante, y compris la nature de la discussion et son résultat, doit être consignée par écrit.
13. **Lettres de commentaires relatives aux vérifications des antécédents** – Les détails de tout problème et de toute préoccupation découlant d'une vérification des antécédents réalisée à l'égard d'un administrateur, d'un dirigeant, d'un initié, d'un promoteur ou d'un actionnaire dominant de l'émetteur résultant seront pris en charge dès que possible après la réception de l'information. Si une demande confidentielle au sujet d'une éventuelle information défavorable est nécessaire, la communication peut être transmise par écrit directement à la personne concernée, mais si elle contient des renseignements personnels, elle doit être transmise par une autre méthode sécurisée. Dans tous les cas, la TSXV conservera cette communication dans ses dossiers.
14. **Réponse de la SCD** – Si des commentaires portant sur des problèmes ou des lacunes ont été initialement formulés par un avocat qualifié, un comptable qualifié ou un professionnel qualifié du domaine des ressources, cette personne (ou une autre personne possédant des qualifications similaires) établira si les réponses sont acceptables.
15. **Conditions pour l'autorisation de déposer et d'envoyer la circulaire relative à l'opération admissible** – La TSXV ne donnera l'autorisation à la SCD de déposer et d'envoyer la circulaire relative à l'opération admissible que si toutes les conditions suivantes sont respectées :
 - (a) tous les commentaires de la TSXV à l'égard du projet de circulaire relative à l'opération admissible ont été résolus de manière satisfaisante;
 - (b) la TSXV a :
 - (i) soit reçu tous les résultats des vérifications des antécédents réalisées conformément à l'article A3 ci-dessus, et toute information défavorable pertinente révélée par ces vérifications a fait l'objet d'une résolution appropriée et, au besoin, été communiquée dans la circulaire relative à l'opération admissible;
 - (ii) soit reçu tous les résultats des vérifications des antécédents qu'elle a réalisées conformément à l'article A3 ci-dessus, à l'égard d'au moins la majorité de l'ensemble des administrateurs, dirigeants, initiés et promoteurs pressentis, y compris les personnes exclues, et de tout actionnaire dominant de l'émetteur résultant, et toute information défavorable pertinente révélée

par ces vérifications a fait l'objet d'une résolution appropriée et, au besoin, a été communiquée dans la circulaire relative à l'opération admissible et, pour chaque administrateur, dirigeant, initié ou promoteur qui n'est pas une personne exclue et dont la vérification des antécédents n'a pas été reçue, elle a reçu de la personne ou de la société concernée l'un des engagements suivants :

- (a) un engagement à démissionner;
- (b) dans le cas d'un initié, un engagement à céder ses actions;
- (c) dans le cas d'un promoteur, un engagement à cesser toute association avec la SCD;

à condition que l'engagement en question ait été demandé par la TSXV, et que cette dernière, à son entière discrétion, considère la démission, la cession ou la fin de l'association de l'implication comme appropriée;

- (c) la TSXV n'a connaissance d'aucun autre fait qui la mènerait à conclure, au regard de l'article V.2 de la convention, qu'il y a omission de se conformer à tous les aspects importants de la politique relative aux SCD, sauf si une dispense importante a été accordée à l'égard de la non-conformité concernée;
- (d) la TSXV a donné un consentement sous condition à l'égard de l'opération admissible;
- (e) toute dispense importante devant être accordée par la TSXV a été accordée;
- (f) à sa connaissance, toutes les exemptions ou dispenses devant être obtenues auprès d'une commission relativement à l'opération admissible ont été accordées, ou la commission pertinente a confirmé que la circulaire relative à l'opération admissible peut être envoyée aux actionnaires ou déposée sur SEDAR, selon le cas, avant que soit accordée l'exemption ou la dispense;
- (g) si l'article II.B.1 de l'annexe A de la présente convention s'applique, l'AMF a donné avis de l'acceptation de l'opération admissible.

16. **Documents à déposer après l'assemblée et après la clôture** – Un membre du personnel responsable de l'examen des opérations admissibles examinera promptement les documents à déposer après l'assemblée (le cas échéant) et après la clôture pour établir s'ils sont conformes à la politique relative aux SCD. Si les documents sont acceptables et que toutes les conditions nécessaires à l'acceptation de l'opération admissible par la TSXV sont satisfaites (ou, sous réserve des modalités de la présente convention, ont fait l'objet d'une dispense), le personnel responsable de l'examen des opérations admissibles publiera promptement un bulletin final de la Bourse relatif à l'opération admissible (au sens de la politique relative aux SCD) confirmant que l'opération admissible a été réalisée et que l'émetteur résultant n'est pas une SCD.

B. Procédures pour l'examen des circulaires relatives aux opérations admissibles par l'AMF

1. Le personnel de l'AMF examinera toutes les circulaires relatives à l'opération admissible : (a) lorsque le siège social de la SCD se situe au Québec ou était situé au Québec au moment de son premier appel public à l'épargne, et la SCD a déposé son prospectus de SCD uniquement au Québec, ou au Québec et dans d'autres territoires où l'AMF est l'autorité principale conformément au régime de passeport; (b) lorsque le siège social de la SCD se situe au Québec lorsqu'elle réalise l'opération admissible. Le personnel du bureau de Montréal de la TSXV réalisera cet examen en consultation avec le personnel de l'AMF.
2. Le personnel de la TSXV examinera les circulaires relatives à l'opération admissible et approuvera leur dépôt conformément à l'annexe A de la présente convention.
3. Lorsqu'elle transmet ses commentaires initiaux à la SCD, la TSXV en fera parvenir un exemplaire au personnel de l'AMF.
4. Dans les cinq jours ouvrables suivant la réception de l'exemplaire des commentaires de la TSXV, le personnel de l'AMF déploiera tous les efforts raisonnables pour (i) envoyer ses propres commentaires à la SCD, en mettant la TSXV en copie et (ii) informer la TSXV si les commentaires ne sont pas substantifs.
5. La TSXV mettra en copie l'AMF pour tous commentaires subséquents qu'elle fournira à la SCD au sujet de l'examen de la circulaire relative à l'opération admissible.
6. De même, l'AMF mettra en copie la TSXV pour tous commentaires subséquents qu'elle fournira à la SCD au sujet de l'examen de la circulaire relative à l'opération admissible.
7. Lorsque l'AMF jugera que ses commentaires ont fait l'objet d'une résolution satisfaisante, elle en informera la SCD, en mettant en copie la TSXV.
8. Après réception de la confirmation de l'AMF, et si tous les commentaires de la TSXV ont fait l'objet d'une résolution satisfaisante, la TSXV informera la SCD, en mettant l'AMF en copie, qu'elle a l'autorisation de déposer et d'envoyer la circulaire relative à l'opération admissible conformément à l'annexe A de la présente convention.

III. Personnel responsable de l'examen des SCD et personnel responsable de l'examen des opérations admissibles : qualifications et formation

A. Généralités

1. Le personnel responsable de l'examen des SCD et le personnel responsable de l'examen des opérations admissibles doit :
 - (a) disposer d'un accès adéquat à un comptable qualifié;
 - (b) disposer d'un accès adéquat à un avocat qualifié qui peut fournir des conseils juridiques au sujet de la législation en valeurs mobilières et des directives en valeurs

mobilières d'un territoire de SCD;

- (c) relever d'une personne qui est un comptable qualifié ou un avocat qualifié, qui détient un MBA ou le titre de CFA ou qui a été acceptée par écrit par les autorités coresponsables et recevoir une supervision adéquate de cette personne. Un gestionnaire du personnel responsable de l'examen des SCD ou du personnel responsable de l'examen des opérations admissibles, selon le cas, doit avoir les mêmes qualifications que le membre du personnel responsable de l'examen qu'il supervise.

- 2. La TSXV tiendra compte de la complexité et de l'importance de chaque dépôt de prospectus de SCD et de chaque dépôt de circulaire relative à une opération admissible pour s'assurer que lui est affecté un ou des membres qualifiés et expérimentés de son personnel responsable de l'examen des SCD et de son personnel responsable de l'examen des opérations admissibles, selon le cas.

B. Personnel responsable de l'examen des SCD

- 1. À défaut d'avoir les qualifications du personnel responsable de l'examen des opérations admissibles énoncées à la partie C, un membre du personnel responsable de l'examen des SCD doit détenir un baccalauréat en commerce (ou posséder une formation et une expérience substantiellement équivalentes) et avoir au moins un an d'expérience à titre d'analyste ou dans un poste semblable à la TSXV ou à une de ses entités prédécesseurs ou avoir d'autres qualifications acceptées par les autorités coresponsables.

C. Personnel responsable de l'examen des opérations admissibles

- 1. Chaque membre du personnel responsable de l'examen des opérations admissibles doit :
 - (a) détenir un MBA, un titre de CFA ou un titre canadien de comptable professionnel, ou être un avocat autorisé à pratiquer le droit dans un territoire de SCD;
 - (b) posséder une formation ou une expérience commerciale ou financière comparable et avoir au moins trois ans d'expérience de travail à temps plein supervisée dans l'examen de prospectus, de circulaires relatives à des opérations admissibles (ou les documents prédécesseurs) ou de documents d'information relatifs à des prises de contrôle inversées et à des changements d'activités;
 - (c) être un professionnel qualifié du domaine des ressources;
 - (d) posséder d'autres qualifications qui peuvent être acceptées par écrit par les autorités coresponsables.

IV. Utilisation de SEDAR

- 1. À l'égard d'un prospectus de SCD et sauf si le Règlement 13-101 le permet ou s'il en est convenu autrement par écrit avec les autorités coresponsables, la TSXV fera ce qui suit uniquement au moyen de SEDAR :
 - (a) accepter le dépôt d'un prospectus de SCD ou de tout document à l'appui que la

- SCD doit déposer auprès d'une commission applicable;
- (b) remettre toute communication écrite à une SCD (y compris les communications qui comprennent les commentaires d'une commission applicable);
 - (c) accepter le dépôt d'une réponse aux commentaires formulés (y compris les réponses aux commentaires d'une commission applicable) ou le dépôt de tout document supplémentaire.
2. La TSXV considérera qu'un prospectus de SCD ou tout document à l'appui devant être déposé auprès d'une commission applicable a été « déposé » uniquement si ce dépôt a été dûment réalisé conformément au Règlement 13-101.
 3. Nonobstant l'article IV 1, il n'est pas exigé que les FRP et les autres documents devant être présentés par un parrain soient déposés au moyen de SEDAR, mais si ces documents contiennent des renseignements personnels, ils doivent être transmis par une autre méthode sécurisée.
 4. Nonobstant toute disposition de la présente convention portant sur les dépôts ou les communications devant passer par SEDAR, un dépôt ou une communication pourra faire l'objet de toute exemption permise par le Règlement 13-101.

V. Tenue des dossiers

A. Tenue des dossiers

1. La TSXV conservera les dossiers et rapports mentionnés dans la présente partie VA et dans la partie VB ci-après pendant une période de sept ans.
2. La TSXV tiendra un dossier en format papier ou électronique contenant tous les documents importants déposés dans le cadre d'un prospectus de SCD ou d'une circulaire relative à l'opération admissible, dont les suivants :
 - (a) si la TSXV juge qu'ils sont importants, dans le cadre d'un prospectus de SCD, toutes les versions du prospectus de SCD déposées auprès d'elle, tous les documents à l'appui et toutes les communications, y compris celles avec les commissions applicables;
 - (b) si la TSXV juge qu'ils sont importants, dans le cadre d'une opération admissible, toutes les versions de la circulaire relative à l'opération admissible déposées auprès d'elle, y compris tous les documents à l'appui et toutes les communications;
 - (c) si la TSXV juge qu'ils sont importants, tous les commentaires et toutes les notes internes portant sur un prospectus de SCD, sur une circulaire relative à l'opération admissible ou sur l'opération admissible, y compris les commentaires du comptable qualifié, de l'avocat qualifié, du professionnel qualifié du domaine des ressources ou de tout autre expert auquel la TSXV a eu recours;
 - (d) chaque lettre recommandant à l'autorité du premier appel public à l'épargne de délivrer un visa à l'égard du prospectus de SCD;

- (e) chaque lettre confirmant que la TSXV est en mesure d'accepter les documents définitifs;
 - (f) un dossier montrant que tous les commentaires formulés par la TSXV, y compris ceux soulevés par une commission applicable, ont fait l'objet d'une résolution satisfaisante;
 - (g) le rapport du parrain, le cas échéant;
 - (h) le procès-verbal du comité responsable des inscriptions de la Bourse relativement à chaque consentement sous condition à l'inscription d'une SCD et à chaque consentement sous condition à une opération admissible;
 - (i) une mention de toute dispense importante demandée ou accordée dans le cadre du dossier.
3. La TSXV tiendra un dossier de toutes les dispenses importantes accordées à l'égard de la politique relative aux SCD. Ce dossier inclura ce qui suit :
- (a) le nom de la SCD;
 - (b) les documents présentés à l'appui de la dispense importante;
 - (c) les motifs qui ont mené la TSXV à accepter la dispense importante.
4. La TSXV n'a aucune obligation de tenir son propre dossier pour les documents déposés au moyen de SEDAR.

B. Tenue d'une base de données

1. La TSXV tiendra le compte du nombre de prospectus de SCD qui ont été déposés, qui ont été refusés par le comité responsable des inscriptions de la Bourse et qui ont été retirés ou abandonnés. Lorsqu'un prospectus de SCD est refusé par le comité responsable des inscriptions de la Bourse, les motifs du refus seront consignés. S'ils sont connus, les motifs de retraits et d'abandon seront eux aussi consignés.
2. Dans le cas des dépôts liés à une opération admissible, la TSXV tiendra une base de données contenant les renseignements suivants :
- (a) le nom de chaque SCD et de chaque émetteur résultant ainsi que leurs symboles boursiers respectifs;
 - (b) la date d'annonce du projet d'opération admissible;
 - (c) la date du dépôt initial de la circulaire relative à l'opération admissible;
 - (d) le montant de tout financement concomitant et une indication à savoir s'il a été réalisé par la SCD ou une société visée;
 - (e) le secteur d'activité projeté de l'émetteur résultant;
 - (f) l'emplacement du siège social de l'émetteur résultant et, s'il est différent, l'emplacement de ses activités commerciales principales;

- (g) le bureau de la TSXV qui a examiné la circulaire relative à l'opération admissible;
 - (h) une indication à savoir si l'opération admissible est une opération avec une personne apparentée au sens de la Politique 5.9 de la TSXV – *Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières*;
 - (i) les exigences d'entiercement et les autres restrictions relatives à la revente imposées par la TSXV à toute personne, autre que celles prévues par la Politique 5.4 de la TSXV – *Entiercement, contrepartie du vendeur et restrictions relatives à la revente*;
 - (j) une indication à savoir si la TSXV a conclu qu'une personne répondait aux critères énoncés au point (b)(ii) de la définition du terme « personne exclue » et, si c'est le cas, le nom de cette personne et les motifs de la décision;
 - (k) le nom du parrain, le cas échéant;
 - (l) une indication à savoir si l'émetteur résultant est un émetteur du groupe 1 ou du groupe 2;
 - (m) la date du bulletin final de la Bourse relatif à l'opération admissible publié par la TSXV.
3. La TSXV tiendra le compte du nombre de circulaires relatives à l'opération admissible qui ont été déposées, qui ont été refusées par le comité responsable des inscriptions de la Bourse et qui ont été retirées ou abandonnées. Lorsqu'une circulaire relative à l'opération admissible est refusée par le comité responsable des inscriptions de la Bourse, les motifs du refus seront consignés. S'ils sont connus, les motifs de retrait et d'abandon des opérations admissibles seront eux aussi consignés.
4. La TSXV tiendra un dossier de toutes les plaintes reçues relativement à une SCD, à une personne ayant un lien de dépendance avec la SCD, au parrain ou à toute personne ou société liée à la SCD ou à l'opération admissible. La TSXV, ou le FSR qu'elle engagera à cette fin, établira et remettra à une commission applicable un rapport faisant état des renseignements suivants :
- (a) le nom des parties visées par la plainte déposée ou l'enquête entamée;
 - (b) la date à laquelle la plainte a été reçue ou l'enquête a été entamée;
 - (c) un résumé de la plainte ou des allégations faisant l'objet de l'enquête;
 - (d) à l'égard de toute plainte résolue ou de toute enquête conclue, la date et le résumé de la résolution ou de la conclusion.

VI. Modification des politiques

1. Sous réserve de l'article 4, la TSXV déposera toute modification des politiques auprès des autorités coresponsables aux fins d'examen et d'approbation et fournira dans un même temps un exemplaire de ces modifications à toutes les autres commissions à l'attention des personnes indiquées à l'annexe C.

2. Dans les 10 jours ouvrables suivant la réception de la modification des politiques, chacune des autres commissions s'efforcera de fournir par écrit aux autorités coresponsables un avis écrit pour :
 - (a) soit faire état de commentaires à l'égard de la modification des politiques;
 - (b) soit indiquer qu'elle n'a aucun commentaire à l'égard de la modification des politiques.
3. Si l'une des autorités coresponsables informe la TSXV qu'une commission s'oppose à une modification des politiques qui aurait autrement été approuvée par ces autorités conformément au programme de supervision, cette modification des politiques ne prendra pas effet dans le territoire de la commission ayant fait part de son opposition tant que les autorités coresponsables n'indiqueront pas que cette opposition a été levée.
4. Nonobstant la section 1, la TSXV peut effectuer une modification des politiques :
 - (a) si cette modification concerne uniquement les éléments suivants :
 - (i) la correction des erreurs touchant l'orthographe, la ponctuation, la grammaire et les renvois, ou de toute autre erreur semblable de nature typographique;
 - (ii) le reformatage stylistique, notamment en ce qui concerne la numérotation des titres et des paragraphes;
 - (iii) les modifications non importantes qui sont nécessaires pour assurer la cohérence entre, d'une part, les politiques et règles de la TSXV, et d'autre part, la législation en valeurs mobilières et les directives en valeurs mobilières applicables;
 - (iv) toute autre modification non importante dont ont convenu les autorités coresponsables;
 - (b) si la TSXV établit que la modification des politiques est de nature urgente, auquel cas :
 - (i) elle en avisera les autorités coresponsables avant de publier la modification des politiques;
 - (ii) elle pourra immédiatement appliquer et publier la modification des politiques;
 - (iii) elle fera simultanément parvenir la modification des politiques aux autorités coresponsables en indiquant qu'elle a déjà été publiée et en leur demandant de l'examiner et de l'approuver. La TSXV fera aussi simultanément parvenir un exemplaire de la modification des politiques à toutes les autres commissions, à l'attention des personnes indiquées à l'annexe C.
5. Une modification des politiques publiée conformément au paragraphe 4 (b) cessera d'avoir effet :

- (a) dans tous les territoires de SCD à la première des dates suivantes :
 - (i) la date à laquelle la TSXV reçoit un avis d'opposition des autorités coresponsables;
 - (ii) le 60^e jour suivant la publication, si les autorités coresponsables n'ont pas approuvé la modification des politiques;
- (b) dans un territoire de SCD, à la date à laquelle la TSXV reçoit un avis des autorités coresponsables indiquant qu'une commission s'oppose à la mise en œuvre de la modification des politiques dans le territoire de cette commission.

Si les autorités coresponsables s'opposent ou omettent de fournir un avis d'approbation conformément à l'article 5 (a) ou informent la TSXV d'une opposition conformément à l'article 5 (b), la TSXV publiera promptement un bulletin de la Bourse (au sens des politiques de la TSXV) indiquant que la modification des politiques n'a plus d'effet dans une partie ou l'ensemble des territoires de SCD.

ANNEXE B

Dispenses importantes à l'égard de la politique relative aux SCD

Les parties conviennent que les dispenses à l'égard des dispositions suivantes de la politique relative aux SCD constituent des dispenses importantes :

1. les exigences de répartition des titres dans le public (au stade du premier appel public à l'épargne ou de l'opération admissible), lorsque la répartition de l'émetteur est, ou la répartition de l'émetteur résultant sera, inférieure à 80 % de l'une ou de plusieurs de ces exigences;
2. toute exigence relative aux états financiers dans le cadre d'une opération admissible;
3. les exigences financières dans le cadre de l'inscription initiale de la TSXV, notamment en ce qui concerne l'actif corporel net, les bénéfices, les produits, les dépenses, les réserves et le fonds de roulement, si les données financières de l'émetteur résultant sont inférieures à 80 % de l'une ou de plusieurs de ces exigences;
4. les exigences relatives à l'inscription initiale applicables à un émetteur résultant à la date de réalisation de l'opération admissible, relativement à la détention d'une participation d'au moins 50 % à l'égard de l'actif, de l'entreprise ou du bien visé par la demande initiale, à moins d'être autrement permise par la Politique 2.1 – *Exigences relatives à l'inscription initiale*;
5. l'exigence d'entiercement des titres, y compris toute modification ou dispense importante à l'égard des titres devant être entiercés, des personnes visées par l'entiercement ou des modalités de libération des titres entiercés, étant entendu que toute modification produisant des exigences moins strictes que celles qui auraient été obtenues si les lignes directrices de l'Instruction canadienne 46-201, *Modalités d'entiercement applicables aux premiers appels publics à l'épargne*, avaient été appliquées sera considérée comme une modification ou une dispense importante à moins d'être autrement permise par la politique relative aux SCD;
6. l'exigence d'approbation des actionnaires, lorsqu'elle est prévue par la politique relative aux SCD;
7. les exigences relatives à l'inscription initiale, en ce qui concerne les exigences de résidence des administrateurs ou des dirigeants pressentis de la SCD;
8. les exigences importantes relatives aux capitaux de lancement ou au financement par premier appel public à l'épargne pour les SCD, y compris le prix minimal et maximal par action et le produit minimal et maximal;
9. les restrictions sur les placements privés ou les autres financements, s'ils permettent à la SCD de mobiliser une somme totalisant plus de 10 000 000 \$ (après inclusion du produit des actions de lancement et du premier appel public à l'épargne);

10. les exigences relatives au parrainage, y compris :
 - (a) une dispense à l'égard du parrainage, à moins d'être autrement permise par la Politique 2.2 de la TSXV – *Parrainage et exigences connexes*;
 - (b) l'acceptation d'un rapport du parrain émanant d'une personne n'ayant pas qualité pour agir à titre de parrain;
11. les limites visant la rémunération ou les options du placeur pour compte;
12. les restrictions sur les paiements importants interdits par la politique relative aux SCD;
13. les exigences importantes du Règlement 51-101 ou de tout règlement qui le remplace;
14. les interdictions relatives à l'émission de titres;
15. l'interdiction que l'émetteur résultant soit un organisme de placement collectif, comme ce terme est défini dans la législation en valeurs mobilières applicable;

ANNEXE C

Destinataires aux fins des modifications des formulaires et de la politique relative aux SCD et des modifications de la convention

Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
600 – 250 5th Street SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4

Director, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Directeur adjoint, Financement des entreprises
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
500 – 400, avenue St. Mary
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5

Directeur général des valeurs mobilières
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Surintendant des valeurs mobilières
Bureau du surintendant des valeurs mobilières (Territoires du Nord-Ouest)
1st Floor, Stuart M. Hodgson Building
5009 – 49th Street
P.O. Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
5251 Duke Street, Suite 400
P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8

Directeur, Direction du financement des entreprises
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, 20^e étage
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Superintendent of Securities
Office of the Superintendent of Securities (Île-du-Prince-Édouard)
95 Rochford Street
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Directeur du financement des sociétés
Autorité des marchés financiers (Québec)
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A1

Director, Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2

Superintendent of Securities
Office of the Yukon Superintendent of Securities
307 Black Street
Whitehorse (Yukon) Y1A 2N1

ANNEXE D

Parties qui doivent approuver les modifications apportées à la présente convention¹

Chair and Chief Executive Officer
Alberta Securities Commission
600 – 250 5th Street SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4

Chair and Chief Executive Officer
British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Président et premier dirigeant
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
500 – 400, avenue St. Mary
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5

Chef de la direction
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Surintendant des valeurs mobilières
Bureau du surintendant des valeurs mobilières (Territoires du Nord-Ouest)
1st Floor, Stuart M. Hodgson Building
5009 – 49th Street
P.O. Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

Chair
Nova Scotia Securities Commission
5251 Duke Street, Suite 400
P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8

¹ Dans certains territoires, les modifications peuvent aussi être assujetties à des approbations ministérielles ou gouvernementales.

Président

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, 20^e étage
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Superintendent of Securities

Office of the Superintendent of Securities (Île-du-Prince-Édouard)
95 Rochford Street
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Président-directeur général

Autorité des marchés financiers (AMF)
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A1

Chair

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2

Superintendent of Securities

Office of the Yukon Superintendent of Securities
307 Black Street
Whitehorse (Yukon) Y1A 2N1

ANNEXE E**Destinataires des avis relatifs
aux infractions aux lois sur les valeurs mobilières**

Director, Enforcement
Alberta Securities Commission
600 – 250 5th Street SW
Calgary (Alberta) T2P 0R4

Director, Enforcement
Copie conforme : Director, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2

Directeur et avocat général
Commission des valeurs mobilières du Manitoba
500 – 400, avenue St. Mary
Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5

Directeur de l'application de la loi
Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)
85, rue Charlotte, bureau 300
Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2

Surintendant des valeurs mobilières
Bureau du surintendant des valeurs mobilières (Territoires du Nord-Ouest)
1st Floor, Stuart M. Hodgson Building
5009 – 49th Street
P.O. Box 1320
Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9

Director, Enforcement
Nova Scotia Securities Commission
5251 Duke Street, Suite 600
P.O. Box 458
Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8

Directeur, application de la loi
Copie conforme : Directeur, Direction du financement des entreprises
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario
20, rue Queen Ouest, 20^e étage
Toronto (Ontario) M5H 3S8

Superintendent of Securities
Office of the Superintendent of Securities (Île-du-Prince-Édouard)
95 Rochford Street
P.O. Box 2000
Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Directeur principal du contentieux
Autorité des marchés financiers (AMF)
800, rue du Square-Victoria
Montréal (Québec) H4Z 1A1

Director, Enforcement
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina (Saskatchewan) S4P 4H2

Superintendent of Securities
Office of the Yukon Superintendent of Securities
307 Black Street
Whitehorse (Yukon) Y1A 2N1

CPC OPERATING AGREEMENT

Among:

TSX Venture Exchange Inc. (**TSX Venture**)

and

Alberta Securities Commission (**ASC**)

British Columbia Securities Commission (**BCSC**)

The Manitoba Securities Commission (**MSC**)

Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick) (**FCNB**)

Office of the Superintendent of Securities (Northwest Territories) (**NWT**)

Nova Scotia Securities Commission (**NSSC**)

Ontario Securities Commission (**OSC**)

Office of the Superintendent of Securities (Prince Edward Island) (**PEI**)

Autorité des marchés financiers (**AMF**)

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan (**FCAA**)

and

Office of the Yukon Superintendent of Securities (**YT**)

TABLE OF CONTENTS

Agreement

I. Definitions and Interpretation

- A. Definitions
- B. Interpretation

II. Background and Purpose

III. IPO Regulator

- A. Issuing Receipts
- B. Commission Review of CPC Prospectus

IV. CPC Prospectus: Responsibilities of TSX Venture

V. Qualifying Transaction: Responsibilities of TSX Venture

VI. Waivers and Amendments

- A. Waivers of Securities Legislation
- B. Significant Waivers of CPC Policy and Forms
- C. Amendments to the CPC Policy, CPC Prospectus Form or QT Circular Form

VII. Violation of Securities Legislation

VIII. Reporting

IX. Miscellaneous

- A. Application of this Agreement
- B. Effective Date
- C. Cancellation of this Agreement
- D. Appendices
- E. Consultation
- F. Amendments to Operating Agreement
- G. Counterparts
- H. Quebec Policy Statement

Appendix A - CPC Prospectus and QT Circular Procedures, Review Staff, SEDAR, File Maintenance and Policy Amendments

I. CPC Prospectus Review

- A. Filing of CPC Prospectus
- B. Review of Preliminary CPC Prospectus
- C. Prospectus Amendments

II. Qualifying Transaction Review

- A. Review of QT Circular
- B. Procedures for AMF Review of QT Circulars

III. CPC Review Staff and QT Review Staff: Qualifications and Training

- A. General
- B. CPC Review Staff
- C. QT Review Staff

IV. Use of SEDAR

V. File Maintenance

- A. File Maintenance
- B. Maintaining a Database

VI. Policy Amendments

Appendix B - Significant Waivers of CPC Policy

Appendix C - Addressees for CPC Policy and Form Amendments and Amendments to the Agreement

Appendix D - Parties Required to Approve Amendments to the Agreement

Appendix E - Addressees for Notification of Securities Legislation Contraventions

I. Definitions and Interpretation

A. Definitions

The following terms used in this Agreement have the meanings set out below.

Applicable Commission(s) means each Commission with which a CPC has filed a CPC Prospectus.

Co-lead Regulators means each of the ASC and BCSC.

Commission means any of the ASC, BCSC, MSC, FCNB, NWT, NSSC, OSC, PEI, AMF, FCAA and YT, and includes either or both of the securities regulatory authority and regulator, as applicable.

Control Person has the meaning ascribed to that term in TSX Venture Policy 1.1 - *Interpretation*.

CPC has the meaning ascribed to that term in the CPC Policy.

CPC Filing Statement means a filing statement of the CPC prepared in accordance with Form 3B2 – *Information Required in a Filing Statement for a Qualifying Transaction*.

CPC Information Circular means an information circular of the CPC prepared in accordance with Form 3B1 – *Information Required in an Information Circular for a Qualifying Transaction*.

CPC Jurisdictions means the jurisdictions in which a CPC Prospectus may be filed and receipted and, as at the date of this Agreement, includes Alberta, British Columbia, Manitoba, New Brunswick, Northwest Territories, Nova Scotia, Ontario, Prince Edward Island, Québec, Saskatchewan and Yukon Territory.

CPC Policy means TSX Venture Policy 2.4 - *Capital Pool Companies* as published on December 1, 2020 and effective on January 1, 2021, as amended from time to time.

CPC Prospectus has the meaning ascribed to that term in the CPC Policy and includes a preliminary prospectus, final prospectus and any amendments to a preliminary or final prospectus except where specifically identified to be only the preliminary, final or amended version of such document.

CPC Prospectus Form means Form 3A – *Information Required in a CPC Prospectus*.

CPC Review Staff means those individuals employed by the TSX Venture on a full-time, part-time or secondment basis that review CPC Prospectuses.

Excluded Person means a person who meets the following criteria:

- (a) the person is currently on the board of directors or a member of senior management of an issuer that is listed on TSX Venture or the Toronto Stock Exchange (**TSX**); and
- (b) either:
 - (i) TSX Venture has:
 - (A) required a PIF and conducted background checks on that person in the prior 60 month period, and those prior background checks did not disclose material information of detriment; and
 - (B) received a statutory declaration from that person confirming that there has been no change in the information disclosed in the most recent PIF filed by that person; or
 - (ii) a Director of TSX Venture has concluded that it is not necessary to conduct background checks because the person has exhibited:
 - (A) a satisfactory track record with public companies in Canada or the United States; and
 - (B) a positive corporate governance and regulatory history.

Final QT Exchange Bulletin has the meaning ascribed to that term in the CPC Policy.

Insider has the meaning ascribed to that term in TSX Venture Policy 1.1 – *Interpretation*.

IPO has the meaning ascribed to that term in TSX Venture Policy 1.1 – *Interpretation*.

IPO Jurisdiction(s) means the one or more CPC Jurisdictions in which the CPC's IPO is made by filing a CPC Prospectus.

IPO Regulator means, in connection with a CPC's IPO, the principal regulator as determined under the Passport System.

NI 13-101 means National Instrument 13-101 *System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR)* or its successor legislation.

Passport Jurisdictions means Alberta, British Columbia, Manitoba, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec, and Saskatchewan.

Passport System means National Policy 11-202 *Process for Prospectus Reviews in Multiple Jurisdictions* or any successor instrument.

PIF means TSX Venture's Form 2A - *Personal Information Form* or any successor form.

QT Circular means the CPC Information Circular or CPC Filing Statement, as applicable, required to be prepared in connection with a Qualifying Transaction by a CPC in accordance with the CPC Policy.

QT Circular Form means:

- (a) for a CPC Information Circular, TSX Venture Form 3B1 – *Information Required in an Information Circular for a Qualifying Transaction*; and
- (b) for a CPC Filing Statement, TSX Venture Form 3B2 – *Information Required in a Filing Statement for a Qualifying Transaction*.

QT Regulator means, for a CPC that has issued a news release announcing a proposed Qualifying Transaction:

- (a) the securities regulatory authority in the jurisdiction in which the head office of the Resulting Issuer will be located; or
- (b) if the head office of the Resulting Issuer will not be located in one of the Passport Jurisdictions, the principal regulator as determined under the Passport System.

QT Review Staff means those individuals employed by the TSX Venture on a full-time, part-time or secondment basis that review QT Circulars.

Qualified Accountant means an individual employed by TSX Venture on a full-time, part-time or secondment basis, who has a Canadian professional accounting designation or any other individual that the Co-lead Regulators accept in writing.

Qualified Lawyer means an individual employed by TSX Venture on a full-time, part-time or secondment basis, who is a member of a law society in Canada and has a minimum of three years experience primarily in the area of securities law or any other individual that the Co-lead Regulators accept in writing.

Qualified Resource Professional means an individual employed or retained by TSX Venture, who:

- (a) if the Resulting Issuer will be a mining issuer, is:
 - (i) a “qualified person” as defined in National Instrument 43-101 *Standards of Disclosure for Mineral Projects* (“**NI 43-101**”) or any successor instrument; or
 - (ii) an engineer or geologist with at least three years experience in mineral exploration, mine development or operation or mineral project assessment, or any combination of these and a member in good standing of a provincial professional association of engineers or geologists where that individual is located; or
- (b) if the Resulting Issuer will be an oil and gas issuer, is:
 - (i) a “qualified reserves evaluator or auditor” as defined in National Instrument 51-101 *Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities* (“**NI 51-101**”) or any successor instrument; or
 - (ii) a member of a Canadian professional engineering or geoscience association or an equivalent foreign professional association with at least three years of relevant professional experience in the oil and gas industry; or

- (c) the Co-lead Regulators agree in writing to accept as a qualified resource professional.

Qualifying Transaction has the meaning ascribed to that term in the CPC Policy.

Qualifying Transaction Agreement has the meaning ascribed to that term in the CPC Policy.

Receipt means a receipt issued for a CPC Prospectus.

Receipt Refusal Concerns mean concerns that a CPC Prospectus appears to raise any of the specific instances where the Executive Director of the IPO Regulator must not issue a receipt for a prospectus set out in each of section 120 of the *Securities Act* (Alberta); section 120 of the *British Columbia Securities Commission Rules*; section 61 of the *Securities Act* (Manitoba); section 75 of the *Securities Act* (New Brunswick); section 100 of the *Securities Act* (Northwest Territories); section 66 of the *Securities Act* (Nova Scotia); section 61 of the *Securities Act* (Ontario); section 100 of the *Securities Act* (Prince Edward Island); section 15 of the *Securities Act* (Quebec); section 70 of the *Securities Act* (Saskatchewan); and section 100 of the *Securities Act* (Yukon Territory) as amended from time to time, as applicable.

Resulting Issuer has the meaning ascribed to that term in the CPC Policy.

RSP means Investment Industry Regulatory Organization of Canada or any regulation services provider as defined in National Instrument 21-101 *Marketplace Operation* that may be retained by TSX Venture.

SEDAR means the filing system referred to in NI 13-101 (or its successor system), and in relation to all filings and communications between a CPC and TSX Venture that are not filed under that system, means the TSX Venture electronic filing portal.

Significant Waiver means any waiver of the CPC Policy identified in Appendix B to this Agreement.

Sponsor has the meaning ascribed to that term in TSX Venture Policy 1.1 - *Interpretation*.

Target Company has the meaning ascribed to that term in the CPC Policy.

B. Interpretation

The following terms have the meanings ascribed to them in National Instrument 14-101 *Definitions*: jurisdiction; securities directions; securities legislation; securities regulatory authority; and regulator (other than when used in the term IPO Regulator, Co-lead Regulators or QT Regulator).

Reference in this Agreement to the application of, or compliance with, the CPC Policy includes reference to the application of, or compliance with, any other TSX Venture policy or form that is referred to in the CPC Policy.

II. Background and Purpose

1. The CPC program is a two-stage process. The first stage involves the filing and clearing of a CPC Prospectus, the completion of the IPO and the listing of the CPC's common shares on TSX Venture. The second stage involves a Qualifying Transaction Agreement in respect of a proposed Qualifying Transaction, the preparation and filing of a QT Circular with the TSX Venture, and, if necessary, obtaining shareholder approval for the Qualifying Transaction.

After the CPC obtains shareholder approval, if necessary, and files the final QT Circular on SEDAR, it will proceed to close the Qualifying Transaction. It must then submit to the TSX Venture all required post-meeting and post-closing documents. Provided that the Resulting Issuer meets applicable TSX Venture initial listing requirements, TSX Venture issues a Final QT Exchange Bulletin and the issuer is considered a Resulting Issuer.

2. TSX Venture administers the CPC program including the review of CPC Prospectuses and QT Circulars in order to reduce duplication of review, improve market efficiencies and provide consistent treatment of CPCs.
3. In agreeing to accept the CPC program and in determining that the operation of the CPC program is not contrary to the public interest, the Commissions considered that it was appropriate to enter into this Agreement to set out the standards TSX Venture will apply in review of CPC Prospectuses and QT Circulars.
4. The Commissions, in exercising their discretion under securities legislation, intend to rely primarily on the analysis and review carried out by TSX Venture. However, nothing in this Agreement involves a surrender of jurisdiction by any Commission. Each Commission may conduct a detailed review of a CPC Prospectus and retains its discretion to refuse to issue a Receipt. Nothing in this Agreement is intended to create an obligation on any Commission to review a CPC Prospectus or draft QT Circular.

III. IPO Regulator

A. Issuing Receipts

1. The provisions related to the issuance of Receipts are set out in the applicable securities legislation of the IPO Regulator.

B. Commission Review of CPC Prospectus

1. If an IPO Regulator elects to conduct a detailed review of a CPC Prospectus, the IPO Regulator will use its reasonable best efforts to advise the TSX Venture of this in writing, within five business days following the filing of the preliminary CPC Prospectus.

2. An IPO Regulator will, as soon as is practicable after the five business days referred to in section 1, notify the CPC in writing of its intention to review the CPC Prospectus and will advise the CPC to deal directly with the IPO Regulator.
3. The terms of this Agreement shall continue to apply to the parties except to the extent they relate to the review of that CPC Prospectus.

IV. CPC Prospectus: Responsibilities of TSX Venture

1. When reviewing a CPC Prospectus, TSX Venture will exercise its reasonable professional judgment. This Agreement does not impose on TSX Venture a standard higher than that which would be achieved by the exercise of reasonable professional judgment.
2. TSX Venture, on a timely basis, having regard to the procedures set out in Part I of Appendix A, will use its reasonable best efforts to:
 - (a) apply and enforce the requirements outlined in the CPC Policy;
 - (b) review the disclosure contained in the CPC Prospectus to determine whether it:
 - (i) complies in all material respects with the CPC Prospectus Form; and
 - (ii) contains full, true and plain disclosure of all material facts relating to the securities offered by the CPC Prospectus; and
 - (c) identify material issues and consider whether there appears to be any Receipt Refusal Concerns.
3. TSX Venture will not recommend issuance of a Receipt for a final CPC Prospectus where it appears to TSX Venture that:
 - (a) there are unresolved Receipt Refusal Concerns;
 - (b) the disclosure in the CPC Prospectus does not comply with subparagraphs 2(b)(i) and (ii), above;
 - (c) there is material non-compliance with the CPC Policy and such non-compliance, if allowed, would constitute a Significant Waiver unless the necessary exemption or waiver has been granted in accordance with Part VI of this Agreement;
 - (d) any necessary exemption or waiver from securities legislation has not been granted by the relevant Commission or Commissions; or
 - (e) the CPC Prospectus does not comply with linguistic obligations prescribed by Québec securities law, if applicable.

V. Qualifying Transaction: Responsibilities of TSX Venture

1. When reviewing a QT Circular filing, TSX Venture will exercise its reasonable professional judgment. This Agreement does not impose on TSX Venture a standard higher than that which would be achieved by the exercise of reasonable professional judgment.
2. When reviewing a QT Circular, TSX Venture, on a timely basis, having regard to the procedures set out in Part II of Appendix A, will use its reasonable best efforts to:
 - (a) apply and enforce the requirements outlined in the CPC Policy;
 - (b) review the disclosure in the QT Circular to determine whether it complies in all material respects with the QT Circular Form; and
 - (c) work collaboratively with the AMF in its joint review of the QT Circular, when applicable.
3. TSX Venture will not accept a QT Circular where it appears to TSX Venture that:
 - (a) the QT Circular does not comply in all material respects with the QT Circular Form;
 - (b) there is material non-compliance with the CPC Policy and such non-compliance, if allowed, would constitute a Significant Waiver, unless a Significant Waiver has been granted in accordance with Part VI of this Agreement; or
 - (c) any necessary exemption or waiver from securities legislation has not been granted by the relevant Commission or Commissions.

VI. Waivers and Amendments

A. Waivers of Securities Legislation

1. CPC Prospectus Filings - In regard to pre-filings and waivers of securities legislation in connection with a CPC Prospectus filing, the CPC will deal with its IPO Regulator and follow the process in Part 8 of the Passport System.
2. QT Circular Filings - When an exemption from securities legislation, if applicable, is required in regard to the disclosure that must be provided in a QT Circular, generally, the QT Regulator will act as the principal regulator.
3. TSX Venture Advice - TSX Venture will require a CPC to identify, at the time of filing the preliminary CPC Prospectus and the draft QT Circular, whether any waiver or exemption from securities legislation is required. If a waiver or exemption is required in connection with a CPC Prospectus or QT Circular, TSX Venture will advise the IPO Regulator or QT Regulator, as applicable, whether it has any objection to the requested waiver or exemption.

B. Significant Waivers of CPC Policy and Forms

TSX Venture agrees not to allow any Significant Waiver of the CPC Policy, the CPC Prospectus Form or QT Circular Form unless TSX Venture has considered the proposed waiver and determined that granting the waiver:

- (a) is a reasonable exercise of discretion; and
- (b) does not, to the best of its knowledge, authorize an action which is contrary to applicable securities legislation except where a waiver or exemption has also been obtained from the applicable Commission or Commissions.

C. Amendments to the CPC Policy, CPC Prospectus Form or QT Circular Form

Any proposed amendment to any provision of the CPC Policy, the CPC Prospectus Form or the QT Circular Form (a “**Policy Amendment**”), will be reviewed and approved by the Co-lead Regulators in accordance with the oversight program established for TSX Venture by the Co-lead Regulators from time to time and in accordance with the procedures set out in Part VI of Appendix A.

VII. Violation of Securities Legislation

In the event that, in the context of a review of a CPC Prospectus or a QT Circular, TSX Venture becomes aware of a circumstance that appears to be a violation of applicable securities legislation:

- (a) TSX Venture will conduct a reasonable inquiry into the matter;
- (b) if the results of the inquiry reveal a circumstance that TSX Venture perceives to be a contravention of securities legislation, TSX Venture will immediately provide written notification to the Applicable Commission(s) to the persons identified in Appendix E; and
- (c) TSX Venture will not take any further action with regard to acceptance of the CPC Prospectus or the QT Circular until the Applicable Commission(s) has confirmed it has no objection to TSX Venture proceeding.

VIII. Reporting

Unless otherwise agreed to by the Co-lead Regulators, TSX Venture will submit to the Co-lead Regulators the information referred to in:

- (a) Paragraphs V.A.3(a) and (c) of Appendix A, except for a Significant Waiver contemplated by section 2 of Appendix B, in which case TSX Venture will submit the name of the CPC and the financial statement requirement that was waived; and

(b) Part V. B of Appendix A;

within 30 days after the end of the applicable reporting period. Reporting periods are for six month periods ending on June 30 and December 31 of each year.

A Commission may request a copy of such information from the Co-lead Regulators, which will be provided within 15 days of such request.

IX. Miscellaneous

A. Application of this Agreement

1. This Agreement will apply only to a CPC that files a preliminary CPC Prospectus with an Applicable Commission as its principal regulator on or after the date this Agreement becomes effective with the Applicable Commission in accordance with Part IX.B.
2. In the review of a CPC Prospectus or a Qualifying Transaction for a CPC that filed a preliminary CPC Prospectus prior to the effective date of this Agreement, as set out in Part IX.B with an Applicable Commission, TSX Venture will continue to be subject only to the applicable prior operating agreement.

B. Effective Date

1. Except in Ontario, this Agreement will come into effect on January 1, 2021.
2. In Ontario, this Agreement will come into effect on the date that the following requirements are met:
 - (a) the Agreement is signed by all of the Commissions; and
 - (b) all applicable Ministerial or governmental approvals are obtained in accordance with the procedures outlined in Part IX.F.5.
3. The Co-Lead Regulators will attach an addendum to this Agreement setting out the date that the conditions in section 2 have been met.
4. Subject to section A.2, this Agreement replaces an earlier agreement of March 24, 2005, as amended on November 1, 2005 and April 30, 2010.

C. Termination of this Agreement

1. A Commission may terminate its participation in this Agreement by giving six months prior written notice to the other parties. If any Commission terminates its participation in this Agreement, TSX Venture will cease to have authority to review CPC Prospectuses and QT Circulars in that jurisdiction from the effective date of termination. Notwithstanding such termination, the Agreement will continue to bind the other parties.
2. TSX Venture may terminate this Agreement with any one or more Commissions by giving six months prior written notice to the Commission or Commissions. However, the Agreement will continue to apply with regard to any CPC that has filed a preliminary CPC

Prospectus before the effective date of TSX Venture's termination.

3. If TSX Venture materially breaches this Agreement, a Commission may terminate this Agreement immediately by giving written notice to the TSX Venture.
4. Any notices of termination under this Part must be given to the persons referred to in Appendix C, and to TSX Venture, as applicable.

D. Appendices

1. Appendix A to this Agreement provides the relevant policies and procedures for review of a CPC Prospectus and a QT Circular, qualifications of CPC Review Staff and QT Review Staff, SEDAR filings, file maintenance and Policy Amendments. Appendix B identifies waivers from the CPC Policy that are considered Significant Waivers. Appendix C identifies the persons to whom proposed CPC Policy, CPC Prospectus Form, and QT Circular Form amendments and amendments to this Agreement are to be addressed. Appendix D identifies the parties required to approve amendments to this Agreement. Appendix E identifies the persons to be notified if TSX Venture perceives that securities legislation has been contravened. The Appendices form part of this Agreement.

E. Consultation

At the request of the Co-lead Regulators, TSX Venture will meet semi-annually with the Co-lead Regulators in order to review and enhance the operation of this Agreement and to identify and discuss issues that have arisen during the applicable reporting period.

F. Amendments to Operating Agreement

1. Subject to sections 4 and 5, amendments may be made to this Agreement upon the written consent of TSX Venture and the parties referred to in Appendix D.
2. If a Commission requests an amendment, the request will be made in writing and sent by that Commission to the Co-lead Regulators to be coordinated by the Co-lead Regulators among the Commissions prior to it being sent to TSX Venture. TSX Venture will endeavor to provide a response or consent to the Co-lead Regulators within 30 days of receipt of any written request from the Co-lead Regulators.
3. If TSX Venture requests an amendment, TSX Venture, in a covering letter sent to the Commissions, will provide a narrative summary and reasons for the proposed amendment together with a copy of the proposed amendment. The Co-lead Regulators will consolidate written responses and/or coordinate consents from the other Commissions and will endeavor to provide such responses and/or consents to TSX Venture within 30 days of receipt of any written request from TSX Venture.
4. An amendment to the information respecting a Commission contained in Appendix C, D or E may be made by that Commission without the consent of any other party to this Agreement, provided that any such Commission sends written notice of such amendment to the other parties in the form of a revised Appendix C, D or E, as the case may be.

5.

- (a) No amendment to this Agreement shall affect the OSC until the procedures set out in section 143.10 of the Securities Act (Ontario) (the “**Ontario Act**”) have been complied with, unless:
 - (i) the amendment is an amendment to an Appendix;
 - (ii) the amendment adds an additional securities regulatory authority as a party to the Agreement; or
 - (iii) on the date upon which the proposed amendment is to become effective, section 143.10 of the Ontario Act no longer applies to this Agreement.
- (b) Where section 143.10 of the Ontario Act applies to this Agreement, the amendment shall come into effect with respect to the OSC on the date determined in accordance with section 143.10 of the Ontario Act.

Where section 143.10 of the Ontario Act does not apply to this Agreement, the amendment shall come into effect with respect to the OSC upon the written consent of TSX Venture and the parties referred to in Appendix D.

G. Counterparts

This Agreement may be executed in any number of counterparts, all of which taken together shall constitute one single Agreement between the parties.

H. Québec Policy Statement

Any CPC benefiting from the CPC Policy Program whose head office is in Québec and which seeks to conduct an IPO by way of a prospectus filed with the AMF, as well as for any CPC conducting a Qualifying Transaction where the CPC’s head office is in Québec, or was in Québec at the time of its IPO, are referred to Québec Policy Statement 41-601Q respecting Capital Pool Companies which applies to Qualifying Transactions for CPCs with certain connections to Québec.

I. Privacy

TSX Venture agrees to comply with applicable privacy legislation in performing its obligations under this Agreement.

J. English and French Versions

This Agreement has been drafted in both English and French. Both the English and French versions shall be executed by all signatories and both versions are equally authoritative.

Acknowledgements

By placing their signatures below, each of the parties to this Agreement acknowledges and agrees to the terms of this Agreement.

TSX Venture Exchange Inc.

(s) Loui Anastasopoulos
Loui Anastasopoulos
President, Capital Formation

Alberta Securities Commission

(s) Stan Magidson
Stan Magidson
Chair and Chief Executive Officer

British Columbia Securities Commission

(s) Brenda Leong
Brenda Leong
Chair and Chief Executive Officer

The Manitoba Securities Commission

(s) David Cheop
David Cheop
Chair and Chief Executive Officer

Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)

(s) Kevin Hoyt
Kevin Hoyt
Chief Executive Officer

Office of the Superintendent of Securities (Northwest Territories)

(s) Matthew Yap
Matthew Yap
Superintendent of Securities

Nova Scotia Securities Commission

(s) Paul E. Radford
Paul E. Radford, Q.C.
Chair

Ontario Securities Commission

(s) Grant Vingoe
Grant Vingoe
Acting Chair and Chief Executive Officer

Office of the Superintendent of Securities (Prince Edward Island)

(s) Steve Dowling
Steve Dowling
Superintendent of Securities

Autorité des marchés financiers (AMF)

(s) Louis Morisset
Louis Morisset
President and Chief Executive Officer

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

(s) Roger Sobotkiewicz
Roger Sobotkiewicz
Chair

Office of the Yukon Superintendent of Securities

(s) Fred Pretorius
Fred Pretorius
Superintendent of Securities

APPENDIX A

CPC Prospectus and QT Circular Procedures, Review Staff, SEDAR, File Maintenance and Policy Amendments

I. CPC Prospectus

A. Filing of CPC Prospectus

1. **CPC Policy Requirements** - TSX Venture will require each CPC, subject to the grant by TSX Venture of a Significant Waiver:
 - (a) to comply in all material respects with the CPC Policy;
 - (b) to prepare the CPC Prospectus in accordance with the CPC Prospectus Form or any successor form;
 - (c) to identify in the letter to the TSX Venture accompanying the filing of the preliminary CPC Prospectus, in addition to any requirement of Part 8 of the Passport System, any required waivers or exemptive relief applications from applicable securities legislation or TSX Venture requirements;
 - (d) to file the CPC Prospectus together with supporting materials in accordance with the Passport System; and
 - (e) to confirm to the IPO Regulator in a letter accompanying the preliminary filing materials that it has made application, or is concurrently making an application, to TSX Venture to list its securities on TSX Venture.

B. Review of Preliminary CPC Prospectus

1. **Review Procedures** - The following review procedures will apply in respect of the filing of a CPC Prospectus:
 - (a) **General Review** – After the Receipt for the preliminary CPC Prospectus is issued by the IPO Regulator, TSX Venture will promptly review the CPC Prospectus and supporting materials in accordance with its review procedures.
 - (b) **TSX Venture Background Checks** – Subject to paragraph (c), as soon as practicable after receiving the completed PIF for any director, officer, Insider, promoter or Control Person of the CPC, TSX Venture will conduct background checks on each such person or company to determine whether there is relevant material information of detriment with respect to any of such persons or companies that would give TSX Venture reason to believe that there is a Receipt Refusal Concern.
 - (c) **TSX Venture Discretion on Background Checks** - TSX Venture may choose not to carry out a background check for an Excluded Person.
 - (d) **IPO Regulator Background Checks** – The IPO Regulator may initiate its own background checks. In the event the IPO Regulator identifies any questions or

concerns as a result of those background checks, the IPO Regulator will deal directly with the CPC or the applicable person or company and, if the questions or concerns are satisfactorily resolved, the IPO Regulator will advise TSX Venture accordingly.

- (e) **Communication with CPC Relating to Background Checks** – TSX Venture will address details of any issues or concerns arising from background checks conducted on any director, officer, Insider, promoter or Control Person of the CPC as soon as possible after receipt of any such background checks. If confidential inquiries regarding potential information of detriment are necessary, the communication may be made in writing directly with the applicable individual and need not be sent via SEDAR, provided the communication is made in another secure manner if the communication contains personal information. However, TSX Venture must maintain a record of that communication.
- (f) **General TSX Venture Responsibility** - Subject to paragraph (d), TSX Venture will be responsible for issuing and resolving comments on the CPC Prospectus and related materials and the CPC will generally deal solely with TSX Venture.
- (g) **TSX Venture Financial Statement Review** – TSX Venture will provide the CPC Prospectus (including the financial statements) to a Qualified Accountant for review and comment if:
 - (i) the financial statements consist of anything other than an audit report, opening balance sheet, an income statement and notes;
 - (ii) there are any items in the balance sheet, income statement, if applicable, or notes that deviate from those customarily contained in the financial statements accompanying a CPC Prospectus; or
 - (iii) the auditor's report contains a modified opinion.
- (h) **TSX Venture Initial Comment Letter** – TSX Venture will use its reasonable best efforts to send an initial comment letter to the CPC within 10 business days of the date of the Receipt for the preliminary CPC Prospectus. The initial comment letter will provide a clear and full explanation of TSX Venture's material concerns and the issues to be resolved, including:
 - (i) any potential Receipt Refusal Concerns;
 - (ii) any material disclosure deficiencies;
 - (iii) any non-compliance with the CPC Policy that, if permitted, would constitute a Significant Waiver and, unless an application has already been filed, a direction to the CPC to comply with the CPC Policy or make application to TSX Venture for a Significant Waiver;
 - (iv) requests for any additional information reasonably required to assess the filing; and
 - (v) a request that the CPC confirm that all necessary applications for exemptive relief or waivers have been made to the Applicable Commissions.

- (i) **Comments of IPO Regulator** - Within five business days after TSX Venture issues its initial comment letter, the IPO Regulator will use its reasonable best efforts to advise TSX Venture if it has any concerns with the materials filed (other than as a result of background checks), that if left unresolved, would cause it to refuse to issue a Receipt. TSX Venture will incorporate into a subsequent comment letter or send as an attachment to the CPC any concerns raised by the IPO Regulator.
 - (j) **Comments of OSC if an Applicable Commission but not the IPO Regulator** – Within five business days after TSX Venture issues its initial comment letter, the OSC, if they are an Applicable Commission but not the IPO Regulator, will use its reasonable best efforts:
 - (i) to advise TSX Venture and the IPO Regulator if it has any material concerns with the materials that, if left unresolved, would cause it to opt out of the Passport System; or
 - (ii) if there are no outstanding applications for exemption orders or waivers filed with it, to indicate in the SEDAR “Filing Status” screen that it is “Clear for Final”.
 - (k) **Notices Under Passport System** – Any notice from an Applicable Commission that is required to be provided under the Passport System to the principal regulator will be provided at the same time to both TSX Venture and the IPO Regulator.
2. **Written Record of Material Communication** - Material communication including all comment letters and responses to comment letters between TSX Venture and the CPC will be in writing and delivered via SEDAR. Any material verbal communication must be documented in writing, including the nature and outcome of the discussion.
 3. **CPC’s Response** - Where issues or deficiency comments were initially raised by a Qualified Lawyer or Qualified Accountant, that individual (or a similarly qualified individual) will consider the acceptability of the CPC’s responses.
 4. **Invitation to File Final Material** - TSX Venture will only invite the CPC to file final material when the IPO Regulator has indicated via SEDAR, in the SEDAR “Filing Status” screen that it is “Clear for Final”. Before the IPO Regulator will indicate that it is “Clear for Final”, it will generally require that TSX Venture provide written confirmation that:
 - (a) all of TSX Venture’s comments on the preliminary CPC Prospectus filing (including those raised by an Applicable Commission) have been satisfactorily resolved;
 - (b) TSX Venture has received either:
 - (i) the results of all TSX Venture background checks as carried out in accordance with paragraph B 1(b) and any relevant information of detriment revealed by those background checks has been appropriately resolved and, if necessary, disclosed in the CPC Prospectus; or
 - (ii) the results of the TSX Venture background checks as carried out in accordance with paragraph B 1(b), in relation to at least a majority of all

directors, officers, other Insiders, and promoters, including Excluded Persons, and any Control Person of the CPC and any relevant information of detriment revealed by those background checks, has been appropriately resolved and, if necessary, disclosed in the CPC Prospectus and in regard to each director, officer, Insider or promoter who is not an Excluded Person in regard to whom background checks have not been received, from such person or company:

- (A) an undertaking to resign;
- (B) in the case of an Insider, an undertaking to divest shares; or
- (C) in the case of a promoter, an undertaking to cease to be involved with the CPC;

at the request of TSX Venture, if TSX Venture in its sole discretion, considers the resignation, divestiture or cessation of involvement appropriate;

- (c) to the best of its knowledge, TSX Venture is not aware of any other circumstances that would cause it to conclude that there are Receipt Refusal Concerns or a failure to materially comply with the CPC Policy, except where a Significant Waiver waiving such non-compliance has been granted;
 - (d) TSX Venture has granted listing approval to the CPC, conditional only on satisfaction of distribution and other standard conditions of TSX Venture or, if there are any non-standard conditions, those conditions and the concerns underlying those conditions are fully described in the written confirmation;
 - (e) either TSX Venture has:
 - (i) not granted any Significant Waiver; or
 - (ii) only granted a Significant Waiver in accordance with Part VI.B of this Agreement; and
 - (f) if the CPC Prospectus has been filed in Ontario, the OSC has indicated in the SEDAR "Filing Status" screen that it:
 - (i) is "Clear for Final"; or
 - (ii) has opted out of the Passport System by indicating "Passport System - Opt Out".
5. **Review of Final Material** - When the final CPC Prospectus and supporting material is filed, a member of the CPC Review Staff will promptly review it to determine that acceptable materials have been filed.
6. **TSX Venture's Recommendation to Issue Final Receipt** - If the final materials are acceptable, TSX Venture will use its reasonable best efforts to send to the IPO Regulator, within one business day of receipt of the final materials, a written notice recommending that a Receipt be issued for the final prospectus and stating that:
- (a) acceptable materials have been filed;

- (b) TSX Venture has complied with this Agreement; and
 - (c) if the CPC Prospectus has been filed in multiple CPC Jurisdictions, the CPC has filed the letter required under section 7.3(4) of the Passport System.
7. **Final Receipt** - The IPO Regulator will generally require receipt of the written notice from TSX Venture referred to in section B.6 prior to issuing a Receipt for the final CPC Prospectus.

C. Prospectus Amendments

1. **Preliminary Prospectus Amendments** - In the case of an amendment to the preliminary CPC Prospectus, TSX Venture will follow the Passport System as if it were the principal regulator and if the OSC sends comments in respect of the amendment to the preliminary CPC Prospectus, they will provide those comments both to TSX Venture and the IPO Regulator.
2. **Final Prospectus Amendments** - If an amendment to the final CPC Prospectus is filed, the following procedures will apply:
 - (a) Except as varied by this section 2, Part I of Appendix A, as modified by the time period requirements of section 10.4 of the Passport System, will apply to the review by TSX Venture of any amendment.
 - (b) TSX Venture, the IPO Regulator and the OSC, if the amendment was filed in Ontario, will review the amendment and accompanying documents following the procedure set out in paragraphs B.1(h) to (k) to the extent applicable to the amendment filed.
 - (c) Prior to issuing a Receipt for the amendment to the final CPC Prospectus, the IPO Regulator will generally require receipt from TSX Venture of the written confirmation or notice:
 - (i) referred to in section B.4, as may be applicable, and paragraphs B.6(a) and (b); and
 - (ii) if the amendment has been filed in multiple CPC Jurisdictions, that the CPC has filed the letter required under subsection 10.5(4) of the Passport System.

II. Qualifying Transaction Review

A. Review of QT Circular

1. **Initial QT Circular Filing** - TSX Venture will require each CPC, subject to the grant by TSX Venture of a Significant Waiver to:
 - (a) comply in all material respects with the CPC Policy;
 - (b) prepare the draft QT Circular in accordance with the applicable QT Circular Form;
 - (c) make a complete filing with TSX Venture; and

- (d) identify in the cover letter accompanying the filing of the draft QT Circular, any required waivers or exemptive relief orders required under applicable securities legislation or TSX Venture requirements.
- 1.1 In addition, upon receiving a Qualifying Transaction filing where the AMF is the QT Regulator, TSX Venture will promptly advise the AMF of the submission and review of the filing will follow the review procedures outlined under Appendix A.II.B.
2. **General Review** – Following receipt of a draft QT Circular, TSX Venture will promptly review the QT Circular and supporting materials in accordance with its review procedures.
3. **TSX Venture Background Checks** – Subject to section 4, TSX Venture will conduct, as soon as possible after receiving the PIF for any proposed director, officer, Insider, promoter or Control Person of the Resulting Issuer, background checks on each such person or company. TSX Venture will conduct a reasonable review to determine whether there is relevant material information of detriment with respect to such persons or companies that would give TSX Venture reason not to accept the Qualifying Transaction.
4. **TSX Venture Discretion on Background Checks** - TSX Venture may choose not to carry out a background check for an Excluded Person.
5. **Trading Surveillance** – TSX Venture will cause its RSP to advise it if the RSP becomes aware of any materially unusual trading patterns in the shares of a CPC. TSX Venture or its RSP will conduct such inquiry or investigation as TSX Venture or its RSP, as the case may be, determines to be reasonably necessary or advisable in the circumstances.
6. **Financial Statements** - TSX Venture will provide the financial statements included in the draft QT Circular to a Qualified Accountant for review and comment. The Qualified Accountant will assess whether it appears that:
- (a) the financial statements (including any pro forma financial statements) comply with Canadian generally accepted accounting principles;
 - (b) the QT Circular contains all of the financial statements required under the CPC Policy and the QT Circular Form; and
 - (c) any future oriented financial information has been prepared in accordance with the CPA Canada Handbook – Accounting and National Instrument 51-102 *Continuous Disclosure Obligations* or any successor instrument.
7. **Financial Statement Disclosure** - A Qualified Accountant or a member of the QT Review Staff will review the QT Circular and the financial statements included in the draft QT Circular to assess whether it appears that the disclosure derived from the financial statements (e.g. management’s discussion and analysis and share capitalization) fairly corresponds to the financial statements. If the review is not conducted by a Qualified Accountant, a Qualified Accountant will be consulted, as necessary.
8. **Geological or Engineering Reports** - If the Resulting Issuer will be an oil and gas or mining issuer, TSX Venture will provide any geological or engineering report to a

Qualified Resource Professional for review and comment. The Qualified Resource Professional will assess whether it appears that:

- (a) there are one or more resource properties which have sufficient merit to meet TSX Venture's initial listing requirements;
- (b) the property reports materially comply with NI 43-101 and Form 43-101F1 *Technical Report* or NI 51-101 or any successor instrument, as applicable; and
- (c) resource and reserve definitions are substantially in accordance with NI 43-101 or NI 51-101 or any successor instrument, as applicable.

9. **Geological or Engineering Disclosure** - TSX Venture will ensure that a reasonable review of the QT Circular and the geological or engineering reports filed with the QT Circular is conducted to assess whether it appears that:

- (a) the QT Circular substantially complies with the CPC Policy (including as specified in the QT Circular Form);
- (b) the funds available to the Resulting Issuer are sufficient to complete any recommended program and the geologist's or engineer's recommendations, conclusions and cost estimates for any recommended program correspond with the details in the "Available Funds" section of the QT Circular; and
- (c) all material facts contained in the reports are fairly disclosed or summarized in the QT Circular and in this regard, quantities, values and disclosure in the reports are consistent with the disclosure in the QT Circular.

If the Resulting Issuer will be a mining issuer, the review may be conducted by either a Qualified Resource Professional or a member of QT Review Staff, but if the property contains reserves and resources or an economic valuation, such as scoping, pre-feasibility or feasibility studies, the review must be conducted by a Qualified Resource Professional.

If the Resulting Issuer will be an oil and gas issuer, the review may be conducted either by a Qualified Resource Professional or a member of the QT Review Staff. In assessing the materiality of information in the reports, the QT Review Staff will consider any comments received from the Qualified Resource Professional and, if necessary, will consult with the Qualified Resource Professional.

10. **TSX Venture Comment Letters** - TSX Venture will send a comment letter to the CPC, which will provide a clear and full explanation of TSX Venture's material concerns and issues to be resolved, including:

- (a) any matters arising out of the review conducted in accordance with section 2 of Part V of this Agreement;
- (b) any material disclosure deficiencies;
- (c) any material non-compliance with the CPC Policy that, if permitted, would constitute a Significant Waiver and, unless an application has already been filed, a direction to the CPC to comply with the CPC Policy or make application to TSX

Venture for a Significant Waiver;

- (d) requests for any additional information reasonably required to assess the filing; and
 - (e) a request that the CPC identify any exemptive relief or waivers required from a Commission in connection with a Qualifying Transaction and confirmation that all necessary applications for exemptive relief or waivers have been made.
11. **Geologist/Engineer Comments** - If the Resulting Issuer will be a mining or oil and gas issuer, the CPC will be provided with a comment letter that identifies any material issues or deficiencies identified by a Qualified Resource Professional arising from the review contemplated by section 8, above. The Qualified Resource Professional's comments will be provided to the CPC as soon as reasonably possible. They may be provided with the initial comment letter or as a separate letter.
 12. **Written Record of Material Communication** - Material communication between TSX Venture and the CPC will generally be in writing. Any material verbal communication must be documented in writing, including the nature and outcome of the discussion.
 13. **Background Check Comment Letters** - Details of any issues or concerns arising from background checks conducted on any director, officer, Insider, promoter or Control Person of the Resulting Issuer will be addressed as soon as possible after receipt of the information. If confidential inquiries regarding potential information of detriment are necessary, the communication may be made in writing directly with the applicable individual, provided the communication is made in another secure manner if the communication contains personal information. However, TSX Venture will maintain a record of that communication.
 14. **CPC's Response** - If issues or deficiency comments were initially raised by a Qualified Lawyer, Qualified Accountant or Qualified Resource Professional, that individual (or another similarly qualified individual) will consider the acceptability of the responses.
 15. **Conditions to Giving Clearance to File and Send QT Circular** - TSX Venture will not advise the CPC that it is clear to file and send the QT Circular unless:
 - (a) all of TSX Venture's comments on the draft QT Circular have been satisfactorily resolved;
 - (b) TSX Venture has received either:
 - (i) the results of all background checks as carried out in accordance with section A3 above and any relevant information of detriment revealed by those background checks has been appropriately resolved and, if necessary, disclosed in the QT Circular; or
 - (ii) the results of TSX Venture background checks, as carried out in accordance with section A3 above, in relation to at least a majority of all the proposed directors, officers, Insiders, and promoters, including Excluded Persons, and any Control Person of the Resulting Issuer, and any relevant information of detriment revealed by those background checks has been

appropriately resolved and, if necessary, disclosed in the QT Circular and in regard to each director, officer, Insider or promoter who is not an Excluded Person in regard to whom background checks have not been received, from such person or company:

- (a) an undertaking to resign;
- (b) in the case of an Insider, an undertaking to divest shares; or
- (c) in the case of a promoter, an undertaking to cease to be involved with the Resulting Issuer;

at the request of TSX Venture, if TSX Venture in its sole discretion, considers the resignation, divestiture or cessation of involvement appropriate;

- (c) TSX Venture is not aware of any other circumstances that would cause it, having regard to section V.2 of the Agreement, to conclude that there has been a failure to materially comply with the CPC Policy, except where a Significant Waiver waiving such non-compliance has been granted;
- (d) TSX Venture has granted conditional acceptance of the Qualifying Transaction;
- (e) any Significant Waivers required to be granted by TSX Venture have been granted;
- (f) to the best of its knowledge, any exemptive relief or waiver required from any Commission in connection with the Qualifying Transaction has been granted or the relevant Commission has confirmed that the QT Circular can be sent to shareholders or filed on SEDAR, as applicable, prior to the granting of such relief or waiver; and
- (g) if section II.B.1 of Appendix A to this Agreement applies, the AMF has issued its notice of acceptance of the Qualifying Transaction.

16. **Post Meeting and Closing Material** - A member of the QT Review Staff will promptly review the post-meeting (if applicable) and closing materials to determine whether the materials comply with the CPC Policy. In the event that the materials are acceptable and all conditions to TSX Venture's acceptance of the Qualifying Transaction have been satisfied (or, subject to the terms of this Agreement, waived), the QT Review Staff member will promptly issue a Final QT Exchange Bulletin (as defined in the CPC Policy) confirming that the Qualifying Transaction has been completed and that the Resulting Issuer is not a CPC.

B. Procedures for AMF Review of QT Circulars

1. AMF staff will review all QT Circulars (a) where the head office of the CPC is in Québec or was in Québec at the time of its IPO, and the CPC filed its CPC Prospectus only in Québec, or in Québec and in other jurisdictions where the AMF is the principal regulator pursuant to the Passport System; and (b) where the CPC has its head office in Québec when conducting its Qualifying Transaction. Staff at the TSX Venture's Montreal office will conduct such review in consultation with AMF staff.
2. TSX Venture staff will review and accept for filing QT Circulars in accordance with Appendix A of this Agreement.
3. At the time of providing initial comments to the CPC, TSX Venture will send a copy of its comments to AMF staff.
4. Within five business days of receipt of a copy of TSX Venture's comments, AMF staff will use its reasonable best efforts to: (i) send its own comments to the CPC, copied to TSX Venture; and (ii) advise TSX Venture if the comments are not substantive in nature.
5. TSX Venture will copy the AMF on all subsequent comments provided to the CPC pertaining to the vetting of the QT Circular.
6. The AMF will copy TSX Venture on all subsequent comments provided to the CPC pertaining to the vetting of the QT Circular.
7. Once the AMF is satisfied that its comments have been satisfactorily resolved, it will advise the CPC accordingly, copying TSX Venture.
8. Upon receipt of the confirmation from the AMF, and if all of TSX Venture's comments have also been satisfactorily resolved, then TSX Venture will advise the CPC, copying the AMF, that it is clear to file and send the QT Circular in accordance with Appendix A of this Agreement.

III. CPC Review Staff and QT Review Staff: Qualifications and Training

A. General

1. CPC Review Staff and QT Review Staff must:
 - (a) have adequate access to a Qualified Accountant;
 - (b) have adequate access to a Qualified Lawyer who can provide legal advice relating to securities legislation and securities directions of a CPC Jurisdiction; and
 - (c) report to and be appropriately supervised by an individual who is a Qualified Accountant or a Qualified Lawyer or holds an MBA or CFA or is an individual who is otherwise accepted in writing by the Co-lead Regulators. A manager of the CPC Review Staff or QT Review Staff, as the case may be, must also qualify as a member of the review staff that he or she oversees.

2. TSX Venture will consider the complexity and significance of each CPC Prospectus filing and each QT Circular filing to ensure that it is assigned to one or more suitably qualified and experienced members of its CPC Review Staff or QT Review Staff, as applicable.

B. CPC Review Staff

1. A member of the CPC Review Staff that does not meet the qualifications of QT Review Staff set out in part C must hold a Bachelors of Commerce degree (or have substantially equivalent education and experience) and have at least one year's experience as an analyst or similar role with TSX Venture or a predecessor of TSX Venture or have other qualifications accepted by the Co-lead Regulators.

C. QT Review Staff

1. Each member of the QT Review Staff must:
 - (a) have an MBA, CFA, a Canadian professional accounting designation or be a lawyer qualified to practice law in a CPC Jurisdiction;
 - (b) have other comparable business and financial education or experience and a minimum of three years' full-time supervised experience reviewing prospectuses, QT Circulars (or their predecessors) or disclosure documents in connection with reverse takeovers and changes of business;
 - (c) be a Qualified Resource Professional; or
 - (d) have such other qualifications as may be accepted in writing by the Co-lead Regulators.

IV. Use of SEDAR

1. With respect to a CPC Prospectus, except as permitted by NI 13-101 or as otherwise agreed to in writing by the Co-lead Regulators, TSX Venture will not, other than through SEDAR:
 - (a) accept the filing of any CPC Prospectus or any supporting document required to be filed by the CPC with an Applicable Commission;
 - (b) provide any written correspondence to a CPC (including any correspondence which includes comments of an Applicable Commission); or
 - (c) accept the filing of any response to comments made (including responses to comments of an Applicable Commission) or the filing of any supplementary documents.
2. TSX Venture will not consider a CPC Prospectus or any supporting document required to be filed with an Applicable Commission, to be "filed" unless it has been properly filed in accordance with NI 13-101.
3. Notwithstanding subsection IV 1, PIFs and other documents required to be submitted by

a Sponsor are not required to be filed via SEDAR, provided that the submission of any PIF or other document containing personal information is made in another secure manner.

4. Notwithstanding anything in this Agreement relating to filing or communication to be made or delivered via SEDAR, such filing or communication shall be subject to any exemption permitted by NI 13-101.

V. File Maintenance

A. File Maintenance

1. TSX Venture will maintain for a period of seven years, the files or reports referred to in this Part VA and the following Part VB.
2. TSX Venture will maintain a file in paper or electronic format of all material documents filed in connection with a CPC Prospectus filing or QT Circular filing, including:
 - (a) if deemed material by TSX Venture, in relation to a CPC Prospectus filing, all versions of the CPC Prospectus filed with TSX Venture, all supporting documents and correspondence, including correspondence with any Applicable Commission;
 - (b) if deemed material by TSX Venture, in relation to a Qualifying Transaction filing, all versions of the QT Circular filed with TSX Venture, including all supporting documents and correspondence;
 - (c) if deemed material by TSX Venture, all internal notes and comments on a CPC Prospectus, a QT Circular or the Qualifying Transaction, including comments by the Qualified Accountant, Qualified Lawyer, Qualified Resource Professional or any other expert retained by TSX Venture;
 - (d) each letter recommending to the IPO Regulator to issue a receipt for a CPC Prospectus;
 - (e) each letter confirming that TSX Venture is in a position to accept final materials;
 - (f) a record evidencing that all comments made by TSX Venture, including those raised by an Applicable Commission have been satisfactorily addressed;
 - (g) the Sponsor report, if applicable;
 - (h) the minutes of the Exchange's listing committee in relation to each conditional approval for listing of a CPC and each conditional acceptance of a Qualifying Transaction; and
 - (i) identification of whether any Significant Waiver was requested or granted in regard to the file.
3. TSX Venture will maintain a file of all Significant Waivers of the CPC Policy granted. The file will:
 - (a) identify the name of the CPC;

- (b) include the submissions made in support of the Significant Waiver; and
 - (c) include TSX Venture's reasons for accepting the Significant Waiver.
4. TSX Venture is not required to maintain its own file of documents that have been filed via SEDAR.

B. Maintaining a Database

1. TSX Venture will maintain a record of the number of CPC Prospectuses filed, the number that were rejected by the Exchange's listing committee and the number that were withdrawn or abandoned. In regard to any that were rejected by the Exchange's listing committee, the reasons for that rejection will be recorded. If known, the reasons for withdrawal or abandonment will also be recorded.
2. In regard to Qualifying Transaction filings, TSX Venture will maintain a database which contains the following information:
 - (a) the name of each CPC, each Resulting Issuer and each of their respective trading symbols;
 - (b) the date of announcement of the proposed Qualifying Transaction;
 - (c) the date of initial filing of the QT Circular;
 - (d) the dollar amount of any concurrent financing and whether it was conducted by the CPC or a Target Company;
 - (e) the proposed industry sector of the Resulting Issuer;
 - (f) the location of the Resulting Issuer's head office and, if different, the location of its principal business operations;
 - (g) the TSX Venture office that reviewed the QT Circular;
 - (h) whether the Qualifying Transaction is a Related Party Transaction as defined in TSX Venture Policy 5.9 – *Protection of Minority Security Holders in Special Transactions*;
 - (i) escrow requirements or other resale restrictions imposed by TSX Venture on any person, other than as contemplated by TSX Venture's Policy 5.4 – *Escrow, Vendor Consideration and Resale Restrictions*;
 - (j) whether TSX Venture concluded that any person meets the criteria in section (b)(ii) of the definition of Excluded Person and, if so, the name of the person, and the reasons for the decision;
 - (k) if applicable, the name of the Sponsor;
 - (l) whether the Resulting Issuer is a Tier 1 or Tier 2 issuer; and
 - (m) the date of TSX Venture's Final QT Exchange Bulletin.
3. TSX Venture will maintain a record of the number of QT Circulars filed, the number that were rejected by the Exchange's listing committee and the number that were withdrawn

or abandoned. In regard to any that were rejected by the Exchange's listing committee, the reasons for that rejection will be maintained. If known, the reasons for the withdrawal or abandonment of any Qualifying Transaction will also be recorded.

4. TSX Venture will maintain a record of all complaints received in relation to a CPC, a non-arm's length party to a CPC, the Sponsor or other person or company relating to the CPC or a Qualifying Transaction. TSX Venture will maintain and provide, or may cause any RSP retained by TSX Venture to maintain and provide, to an Applicable Commission, a report reflecting the following information:
 - (a) the name of the parties against whom the complaint was made or the investigation was started;
 - (b) the date the complaint was received or investigation started;
 - (c) a brief summary of the complaint or the allegations under investigation;
 - (d) in regard to any complaint or investigation that has been resolved or concluded, the date of resolution or conclusion and a brief summary of the resolution or conclusion.

VI. Policy Amendments

1. Subject to section 4, TSX Venture will file any Policy Amendment for review and approval with the Co-lead Regulators, and TSX Venture will concurrently provide copies of the Policy Amendment to the other Commissions addressed to the persons identified in Appendix C.
2. Within 10 business days of receipt of the Policy Amendment, the other Commissions will endeavour to provide written notice to the Co-lead Regulators as to:
 - (a) any comments on the Policy Amendments; or
 - (b) advice that they have no comments on the Policy Amendments.
3. In the event that the Co-lead Regulators advise TSX Venture that a Commission objects to a Policy Amendment that would otherwise be approved by the Co-lead Regulators in accordance with the oversight program, such Policy Amendment will not take effect in the objecting Commission's jurisdiction until such time as the Co-lead Regulators advise that the objection has been withdrawn.
4. Notwithstanding section 1, TSX Venture may make a Policy Amendment:
 - (a) if that Policy Amendment involves only:
 - (i) the correction of mistakes with regard to spelling, punctuation, grammar, inaccurate cross-references or other similar merely typographical errors;
 - (ii) stylistic reformatting, including in regard to headings and paragraph numbering;

- (iii) non-material amendments required to ensure consistency between TSX Venture policies and rules and applicable securities legislation or securities directions; or
- (iv) other non-material amendments agreed to by the Co-Lead Regulators; or
- (b) if TSX Venture determines that the Policy Amendment is of an urgent nature, in which case:
 - (i) prior to publishing the Policy Amendment, TSX Venture will notify the Co-lead Regulators;
 - (ii) TSX Venture may immediately proceed to institute and publish the Policy Amendment; and
 - (iii) TSX Venture will concurrently send the Policy Amendment to the Co-lead Regulators advising that the Policy Amendment has been published and requesting the Co-lead Regulators to review and approve the Policy Amendment. TSX Venture will also send a copy of the Policy Amendment concurrently to every other Commission addressed to the persons identified in Appendix C.

5. A Policy Amendment that is published in accordance with paragraph 4 (b) will cease to have any force and effect:

- (a) in all CPC Jurisdictions on the earlier of:
 - (i) the date of receipt by TSX Venture of a notice of objection from the Co-lead Regulators; or
 - (ii) the 60th day following publication, if the Co-lead Regulators have failed to approve the Policy Amendment; and
- (b) in a CPC Jurisdiction on the date of receipt by TSX Venture of notice from the Co-lead Regulators that a Commission objects to the implementation of the Policy Amendment in that Commission's jurisdiction.

In the event the Co-lead Regulators object or fail to provide notice of approval in accordance with section 5 (a) or notify TSX Venture of an objection pursuant to section 5 (b), TSX Venture will promptly publish an Exchange Bulletin (as defined in TSX Venture Policies) advising that the Policy Amendment has no further force and effect in all or any particular CPC Jurisdiction.

APPENDIX B

Significant Waivers of CPC Policy

The parties agree that waivers of the following provisions of the CPC Policy will constitute Significant Waivers:

1. distribution requirements (at either the IPO or Qualifying Transaction stage) where the issuer's distribution is, or in the case of a Resulting Issuer will be, less than 80% of any one or more of the applicable distribution requirements;
2. any financial statement requirement in connection with a Qualifying Transaction;
3. financial requirements specified in TSX Venture's initial listing requirements, such as net tangible assets, earnings, revenues, expenditures, reserves or working capital if the actual financial circumstances of the Resulting Issuer will represent less than 80% of any one or more of the stated financial requirements;
4. the initial listing requirements applicable to a Resulting Issuer upon completion of the Qualifying Transaction relating to a holding of at least a 50% interest in the asset, business or property which is the subject of the application, unless this is otherwise permitted by Policy 2.1 – *Initial Listing Requirements*;
5. the requirement to escrow securities, including any material variation or waiver of the securities to be escrowed, the persons to be escrowed or the terms of release of escrowed securities, provided that any variation resulting in less stringent requirements from that which would be obtained if the guidelines in National Policy 46-201 *Escrow For Initial Public Offerings* were applied will be considered to be a material variation or waiver unless otherwise permitted by the CPC Policy;
6. the requirement for shareholder approval where required by the CPC Policy;
7. initial listing requirements as to residency requirements for proposed directors or senior officers of the CPC;
8. material seed capital or initial public offering financing requirements for CPCs including minimum and maximum price per share and minimum and maximum proceeds;
9. restrictions on private placements or other financings if it allows the CPC to raise, in aggregate, in excess of \$10,000,000 (after including proceeds from the seed capital and IPO);
10. sponsorship requirements, including:
 - (a) waiver of sponsorship, other than as may be permitted under TSX Venture Policy 2.2 – *Sponsorship and Sponsorship Requirements*; or
 - (b) acceptance of a Sponsor report from a person not qualified to act as Sponsor;

11. limits on agent's compensation or options;
12. restrictions on material payments prohibited under the CPC Policy;
13. material requirements of NI 51-101 or any other successor instrument;
14. prohibitions on the issuance of securities; or
15. the prohibition against the Resulting Issuer being a mutual fund as defined under applicable securities legislation.

APPENDIX C

Addressees for CPC Policy and Form Amendments and Amendments to the Agreement

Director, Corporate Finance
Alberta Securities Commission
600 – 250 5th Street SW
Calgary, Alberta T2P 0R4

Director, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, British Columbia V7Y 1L2

Deputy Director, Corporate Finance
The Manitoba Securities Commission
500 – 400 St. Mary Avenue
Winnipeg, Manitoba R3C 4K5

Executive Director of Securities
Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
85 Charlotte Street, Suite 300
Saint John, New Brunswick E2L 2J2

Superintendent of Securities
Office of the Superintendent of Securities (Northwest Territories)
1st Floor, Stuart M. Hodgson Building
5009 – 49th Street
P.O. Box 1320
Yellowknife, Northwest Territories X1A 2L9

Director, Corporate Finance
Nova Scotia Securities Commission
5251 Duke Street, Suite 400
P.O. Box 458
Halifax, Nova Scotia B3J 2P8

Director, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West, 20th Floor
Toronto, Ontario M5H 3S8

Superintendent of Securities
Office of the Superintendent of Securities (Prince Edward Island)
95 Rochford Street
P.O. Box 2000
Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8

Director, Corporate Finance
Autorité des marchés financiers (Québec)
800 Rue du Square-Victoria
Montréal, Québec H4Z 1A1

Director, Corporate Finance
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina, Saskatchewan S4P 4H2

Superintendent of Securities
Office of the Yukon Superintendent of Securities
307 Black Street
Whitehorse, Yukon Y1A 2N1

APPENDIX D

Parties Required to Approve Amendments to the Agreement¹

Chair and Chief Executive Officer
 Alberta Securities Commission
 600 – 250 5th Street SW
 Calgary, Alberta T2P 0R4

Chair and Chief Executive Officer
 British Columbia Securities Commission
 P.O. Box 10142, Pacific Centre
 701 West Georgia Street
 Vancouver, British Columbia V7Y 1L2

Chair and Chief Executive Officer
 The Manitoba Securities Commission
 500 – 400 St. Mary Avenue
 Winnipeg, Manitoba R3C 4K5

Chief Executive Officer Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
 85 Charlotte Street, Suite 300
 Saint John, New Brunswick E2L 2J2

Superintendent of Securities
 Office of the Superintendent of Securities (Northwest Territories)
 1st Floor, Stuart M. Hodgson Building
 5009 – 49th Street
 P.O. Box 1320
 Yellowknife, Northwest Territories X1A 2L9

Chair
 Nova Scotia Securities Commission
 5251 Duke Street, Suite 400
 P.O. Box 458
 Halifax, Nova Scotia B3J 2P8

Chair
 Ontario Securities Commission
 20 Queen Street West, 20th Floor
 Toronto, Ontario M5H 3S8

¹In some jurisdictions, amendments are also subject to Ministerial or governmental approvals

Superintendent of Securities
Office of the Superintendent of Securities (Prince Edward Island)
95 Rochford Street
P.O. Box 2000
Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8

President and Chief Executive Officer
Autorité des marchés financiers (AMF)
800 Rue du Square-Victoria
Montréal, Québec H4Z 1A1

Chair
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina, Saskatchewan S4P 4H2

Superintendent of Securities
Office of the Yukon Superintendent of Securities
307 Black Street
Whitehorse, Yukon Y1A 2N1

APPENDIX E

Addressees for Notification of Securities Legislation Contraventions

Director, Enforcement
Alberta Securities Commission
600 – 250 5th Street SW
Calgary, Alberta T2P 0R4

Director, Enforcement
copy to: Director, Corporate Finance
British Columbia Securities Commission
P.O. Box 10142, Pacific Centre
701 West Georgia Street
Vancouver, British Columbia V7Y 1L2

Director, General Counsel
The Manitoba Securities Commission
500 – 400 St. Mary Avenue
Winnipeg, Manitoba R3C 4K5

Director of Enforcement
Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)
85 Charlotte Street, Suite 300
Saint John, New Brunswick E2L 2J2

Superintendent of Securities
Office of the Superintendent of Securities (Northwest Territories)
1st Floor, Stuart M. Hodgson Building
5009 – 49th Street
P.O. Box 1320
Yellowknife, Northwest Territories X1A 2L9

Director, Enforcement
Nova Scotia Securities Commission
5251 Duke Street, Suite 600
P.O. Box 458
Halifax, Nova Scotia B3J 2P8

Director, Enforcement
copy to: Director, Corporate Finance
Ontario Securities Commission
20 Queen Street West, 20th Floor
Toronto, Ontario M5H 3S8

Superintendent of Securities
Office of the Superintendent of Securities (Prince Edward Island)
95 Rochford Street
P.O. Box 2000
Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8

Senior Director, Litigation
Autorité des marchés financiers (AMF)
800 Rue du Square-Victoria
Montréal, Québec H4Z 1A1

Director, Enforcement
Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan
Suite 601, 1919 Saskatchewan Drive
Regina, Saskatchewan S4P 4H2

Superintendent of Securities
Office of the Yukon Superintendent of Securities
307 Black Street
Whitehorse, Yukon Y1A 2N1